



# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS	
	1 an	6 mois			
Etat de l'ex-A.O.F. ....	1.200 fr.	700 fr.	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie à Koulouba.	La ligne .....	200 francs
France .....	1.300 fr.	800 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.	Chaque annonce répétée .....	moitié prix
Etranger .....	1.400 fr.	900 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	(Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)	
Prix au numéro de l'année courante et précédente	50 fr.		Les abonnements et annonces sont payables d'avance	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 <sup>er</sup> suivants	
Prix au numéro des années précédentes .....	60 fr.			Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée	
Par poste, majoration de 5 francs par numéro					

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### Actes de la République du Mali

##### ORDONNANCES

16 juin 1973	Ordonnance n° 22 CMLN portant amendement à l'article VI des Statuts de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA) .....	515
16 juin .....	Ordonnance n° 23 CMLN accordant la gratuité de logement au Personnel de Commandement .....	515

##### DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

##### PRESIDENCE

2 mai 1973	42 PG-RM. — Décret portant nomination d'un Conseiller technique à la Présidence du Gouvernement .....	515
18 mai .....	59 CMLN. — Décret portant attribution de distinctions honorifiques .....	516
31 mai .....	73 PG-RM. — Décret accordant à M. El Hadji Dionkounda Dansoko, commerçant rue 108 x 125 à Ouolofobougou Bamako, le titre définitif de propriété d'un terrain rural d'une superficie de 4 ha 94 a 24 ca sis à Kassébougou (Arrondissement central de Baguinéda) formant le titre foncier 2875 dt cercle de Bamako .....	516
31 mai .....	74 PG-RM. — Décret accordant à M. El Hadji Bangaly Camara, commerçant rue 8 x 31 à Missira Bamako, le titre définitif de propriété d'un terrain rural d'une superficie de 4 ha 83 a 91 ca sis à Kassébougou (Arrondissement central de Baguinéda) formant le titre foncier 2874 du cercle de Bamako .....	516
4 juin .....	78 PG-RM. — Décret portant création d'une Commission nationale pour la préparation du renouvellement de la Convention de Yaoundé II .....	517
7 juin .....	79 PG-RM. — Décret accordant un congé exceptionnel .....	517

8 juin .....	80 PG-RM. — Décret faisant retour au domaine de l'Etat du Mali d'une parcelle de terrain d'une superficie de 35 a 58 ca formant le titre foncier 1553 du cercle de Bamako, sis à Bamako, propriété de l'ex-Société de Prévoyance du cercle de Bamako .....	517
--------------	--	-----

8 juin .....	81 PG-RM. — Décret portant abrogation du décret n° 86 DOM du 29 juin 1970 et vente de diverses parcelles du titre foncier 2580 du cercle de Bamako .....	518
--------------	--	-----

16 juin .....	83 PG-RM. — Décret portant virement de crédits du Budget Fonds Routier, exercice 1973 .....	518
---------------	---	-----

16 juin .....	84 PG-RM. — Décret portant nomination des membres de Cabinet ministériel .....	518
---------------	--	-----

19 juin .....	85 PG-RM-MAEC-DAF. — Décret portant affectation à l'Ambassade du Mali à Paris .....	519
---------------	---	-----

##### MINISTERE DES FINANCES

27 avril 1973	858 CAA. — Arrêté allouant une pension de retraite à chacun des gradés et gardes républicains .....	519
---------------	---	-----

29 mai .....	10 MF-DNI. — Décision portant jugement de réclamation en matière de Contributions directes et taxes assimilées .....	520
--------------	--	-----

31 mai .....	1042 DI. — Arrêté rendant exécutoires divers états de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées .....	520
--------------	--	-----

31 mai .....	1043 MF-DI. — Arrêté rendant exécutoires divers états de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées .....	520
--------------	---	-----

31 mai .....	1044 MF-DI. — Arrêté portant approbation de divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées .....	520
--------------	---	-----

12 juin .....	1086 MF-DNB-AC. — Arrêté portant ouverture au Budget d'Etat 1973, des crédits répartis pour les imputations respectives .....	520
---------------	---	-----

27 juin .....	11 MF-DNI. — Décision portant jugement de réclamation en matière de Contributions directes et taxes assimilées .....	520
---------------	--	-----

28 juin .....	12 MF-DNI. — Décision portant jugement de réclamation en matière de Contributions directes et taxes assimilées .....	520
---------------	--	-----

13 juin.....	1087 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Falaye Sissoko dit Laye, ex-ouvrier de 1 <sup>re</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali .....	520	13 juin.....	1106 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Demba Mamadou Sow, ex-adjoint administratif de 2 <sup>e</sup> classe 6 <sup>e</sup> échelon .....	523
13 juin.....	1088 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Samakoun Kéita, ex-mécanicien principal de 1 <sup>re</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali .....	521	19 juin.....	1131 MF-DNTBA-SAF. — Arrêté portant nomination d'un Régisseur à la Station d'Elevage et de Recherches Zootechniques du Sahel à Niono .....	523
13 juin.....	1089 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Kassoum Touré, ex-adjoint administratif de 1 <sup>re</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon .....	521	19 juin.....	1132 MF-DNTBA-SAF. — Arrêté portant nomination d'un Percepteur à Kéniéba .....	523
13 juin.....	1090 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Ibrahima Sidi Touré, ex-maître du 2 <sup>e</sup> cycle de 1 <sup>re</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon .....	521	20 juin.....	1134 CAA. — Arrêté allouant une pension de réversion à M <sup>me</sup> Aïssétou Traoré, veuve de feu Sidiki Kéita, ex-brigadier-chef garde républicain, mle 2915 .....	523
13 juin.....	1091 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Tientigui Sanogo, ex-gardien de Paix de 6 <sup>e</sup> échelon .....	521	Personnel .....	523	
13 juin.....	1092 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Goungourou Traoré, ex-planton de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon .....	521	MINISTERE DE LA JUSTICE		
13 juin.....	1093 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Samba Doumbia, ex-infirmier de Santé de 1 <sup>re</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon .....	521	12 juin 1973	1084 MJ-GSC. — Arrêté portant nomination d'Assesseurs des Chambres sociales de la Cour Suprême et de la Cour d'Appel .....	523
13 juin.....	1094 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Moussa Fofana dit Traoré, ex-ouvrier de 2 <sup>e</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon .....	521	19 juin.....	1130 MJ-GSC. — Arrêté portant répartition entre les Huissiers des Secteurs de la ville de Bamako .....	524
13 juin.....	1095 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Bina Coulibaly, ex-gardien de Paix de 6 <sup>e</sup> échelon .....	521	MINISTERE DE LA DEFENSE, DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE		
13 juin.....	1096 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Ibrahima Diarra, ex-maître ouvrier de 3 <sup>e</sup> classe du Chemin de Fer du Mali .....	521	7 juin 1973	1068. — Arrêté interministériel portant création de la Commission chargée de superviser la construction du marché à bétail à Niono .....	524
13 juin.....	1097 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Bakary Kéita, ex-mécanicien de 2 <sup>e</sup> classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali .....	522	11 juin.....	1085 DI-2. — Arrêté autorisant le transfert à Cap d'Ail (République Française) des restes mortels de Mauro Roggi .....	525
13 juin.....	1098 CRM. — Arrêté portant réversion de pension aux ayants cause de Koko Diassana, ex-infirmier de Santé de 2 <sup>e</sup> classe 8 <sup>e</sup> échelon .....	522	Personnel .....	525	
13 juin.....	1099 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Bouillagui Touré, ex-planton principal de classe exceptionnelle du Chemin de Fer du Mali .....	522	MINISTERE DU TRAVAIL		
13 juin.....	1100 CRM. — Arrêté portant révision de la pension de réversion concédée aux ayants cause de feu Karamoko Doumbia, ex-surveillant principal de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications .....	522	11 juin 1973	1074 MT-DNFPP-6. — Arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au corps des Contrôleurs des Postes et Télécommunications .....	526
13 juin.....	1101 CRM. — Arrêté portant révision de taux de la pension de réversion concédée aux ayants cause de feu Fama Kourouma, ex-surveillant principal des Ecoles .....	522	11 juin.....	1075 MT-DNFPP-6. — Arrêté portant ouverture d'un concours professionnel d'accès au corps des Agents (hiérarchie « C ») des Postes et Télécommunications du Mali .....	526
13 juin.....	1102 CRM. — Arrêté portant concession de pension proportionnelle à M. Fodé Sidibé, ex-agent d'Exploitation de 2 <sup>e</sup> classe 5 <sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications .....	522	11 juin.....	1076 MT-DNFPP-6. — Arrêté portant ouverture d'un concours professionnel d'accès au corps des Préposés (hiérarchie « D ») des Postes et Télécommunications du Mali .....	527
13 juin.....	1103 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M <sup>me</sup> Coulibaly, née Korotoumou Kéita, ex-infirmière de Santé de 2 <sup>e</sup> classe 7 <sup>e</sup> échelon .....	522	Personnel .....	527	
13 juin.....	1104 CRM. — Arrêté portant révision de taux de pension des ayants cause de feu Makan Kourouma, ex-surveillant principal des Postes et Télécommunications .....	522	MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS		
13 juin.....	1105 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Barclé Coulibaly, ex-ouvrier de 1 <sup>re</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon .....	523	14 juin 1973	1116 MDI-TP. — Arrêté autorisant M <sup>me</sup> Fanta Dramé, demeurant au Badialan III à Bamako, à exploiter son ancienne carrière de pierre à bâtir située au pied de la colline des « Grottes » .....	542
			14 juin.....	1117 MDI-TP. — Arrêté autorisant M. Salif Mariko, menuisier à Lafiabougou, à exploiter une carrière de pierre à bâtir située au pied de la colline des « Grottes » à Bamako .....	543
			MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, SECONDAIRE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE		
			13 juin 1973	927 MESSRS-DNESRS. — Décision portant nomination du Jury de l'examen de sortie de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs, session 1973 .....	543
			18 juin.....	939 MESSRS-DNESRS. — Décision portant nomination du Jury du concours professionnel d'entrée à l'Ecole Nationale d'Ingénieurs, session 1973 .....	544
			Personnel .....	544	

## GOUVERNEUR DE REGION DE MOPTI

4 avril 1973	71 GRM-CAB. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées .....	545
10 avril.....	76 GRM-CAB. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées .....	545
28 avril.....	87 GRM-CAB. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées .....	545
28 mai.....	104 GRM-CAB. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées .....	545
13 juin.....	111 GRM-CAB. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées .....	545
28 juin.....	115 GRM-CAB. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées .....	545
30 juin.....	119 GRM-CAB-CE. — Décision portant agrément des commerçants de 6 <sup>e</sup> et 7 <sup>e</sup> catégories installés ou opérant en 5 <sup>e</sup> région .....	546

## GOUVERNEUR DE REGION DE GAO

28 avril 1973	73 bis SI-IRG. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions et taxes assimilées .....	546
7 juin.....	100 SI-IRG. — Arrêté portant modification de l'arrêté n° 73 bis SI-IRG du 28 avril 1973 .....	546

## PARTIE NON OFFICIELLE

Avis important de l'Imprimerie .....	546
Annonce légale .....	546

## PARTIE OFFICIELLE

## Actes de la République du Mali

## Ordonnances

**ORDONNANCE n° 22 CMLN portant amendement à l'article VI des statuts de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (A.I.E.A.).**

**LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,**

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée,

## ORDONNE :

Article premier. — Est approuvé l'amendement à l'article VI des statuts de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (A.I.E.A.) portant de cinq à neuf le nombre des membres permanents du Conseil Exécutif.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 16 juin 1973.

*Le Président du Comité Militaire  
de Libération Nationale,*

Colonel Moussa TRAORE.

**ORDONNANCE n° 23 CMLN accordant la gratuité de logement au personnel de commandement.**

**LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,**

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu la loi n° 60-3 AL-RS du 7 juin 1960, portant organisation territoriale de la République Soudanaise promulguée par décret n° 30 PG du 21 juin 1960 et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu la loi n° 60-85 AN-RM du 7 juin 1960, portant organisation des Régions et des Assemblées régionales en République du Mali;

Vu la loi n° 67-3 AN-RM du 30 janvier 1967, portant suppression de la gratuité de logement,

## ORDONNE :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions de la loi 67-3 AN-RM du 30 janvier 1967, la gratuité de logement est accordée au personnel de commandement (Gouverneurs de régions, Commandants de cercle et Chefs d'arrondissement).

Art. 2. — La présente ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1973 sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Bamako, le 16 juin 1973.

*Le Président du Comité Militaire  
de Libération Nationale,*

Colonel Moussa TRAORE.

## Décrets - Arrêtés et Décisions

## Présidence

**N° 42 PG-RM. — DECRET portant nomination d'un Conseiller technique à la Présidence du Gouvernement.**

**LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,**

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 28 novembre 1970, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par décret n° 107 PG du 30 août 1971;

Vu l'ordonnance n° 40 CMLN du 8 août 1969, fixant par catégorie les indemnités à payer aux hauts fonctionnaires et agents de l'Etat; Statuant en Conseil des Ministres,

## DECRETE :

Article premier. — M. Lamine Kéita, Secrétaire général de l'Assemblée nationale, est nommé cumulativement avec ses fonctions, Conseiller technique à la Présidence du Gouvernement, en remplacement de M. Boubacar Sidibé, appelé à d'autres fonctions.

Il bénéficiera à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 2. — Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 2 mai 1973.

*Le Président du Gouvernement,*  
Colonel Moussa TRAORE.

N° 59 CMLN. — **DECRET portant attribution de distinctions honorifiques.**

**LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE, CHEF DE L'ETAT, GRAND MAITRE DES ORDRES,**

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963, portant création des Ordres nationaux du Mali;

Vu le décret n° 194 PG du 17 septembre 1963, portant règlement d'Administration publique pour l'application de l'article 12 de la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963;

Vu le décret n° 195 du 17 septembre 1963, portant règlement d'Administration publique pour l'application des articles 24 et 25 de la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963;

Vu le décret n° 196 PG du 17 septembre 1963, portant règlement d'Administration publique pour l'application de l'article 44 de la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963;

Vu le décret n° 197 PG du 17 septembre 1963, sur la discipline des membres des ordres nationaux;

Vu le décret n° 199 PG du 24 septembre 1963, portant nomination du Grand Chancelier des Ordres nationaux;

Vu le décret n° 97 du 5 septembre 1972, portant nomination des membres du Conseil des Ordres nationaux;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, portant remaniement du Gouvernement de la République du Mali,

**DECRETE :**

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand' Croix de l'Ordre national du Mali, Son Altesse Royale, le Prince Norodom Sihanouk, Chef de l'Etat du Cambodge, Président du Front Uni National du Kampuchéa.

Art. 2. — Est élevée à la dignité de Grand' Croix de l'Ordre national du Mali, Son Altesse, la Princesse Monique Sihanouk, épouse du Chef de l'Etat du Cambodge.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 mai 1973.

*Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale, Chef de l'Etat, Grand Maître des Ordres,*

Colonel Moussa TRAORE.

*Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,*

Capitaine Joseph MARA.

*Le Grand Chancelier des Ordres nationaux,*

El-Hadji Dossolo TRAORE.

N° 73 PG-RM. — **DECRET accordant à M. Elhadji Dionkounda Dansoko, commerçant rue 108 x 125 à Ouolofobougou Bamako, le titre définitif de propriété d'un terrain rural d'une superficie de 4 ha 94 a 24 ca sis à Kassébougou (arrondissement central de Baguinéda) formant le titre foncier 2875 du cercle de Bamako.**

**LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,**

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 28 novembre 1970, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 107 PG du 31 août 1971;

Vu la décision n° 3 C BKO du 16 février 1970 du Commandant de cercle de Bamako;

Vu le procès-verbal de mise en valeur en date du 27 mai 1971 dressé par les membres de la commission, désignée suivant décision n° 23 C BKO du Commandant de cercle de Bamako;

Statuant en Conseil des Ministres,

**DECRETE :**

Article premier. — Est accordé à M. Elhadji Dionkounda Dansoko, commerçant domicilié à Bamako, rue 108 x 125 à Ouolofobougou, le titre définitif de propriété d'un terrain rural de 4 ha 94 a 24 ca sis à Kassébougou (arrondissement central de Baguinéda) formant le titre foncier 2875 du cercle de Bamako.

Art. 2. — La présente cession est consentie moyennant le paiement par M. Elhadji Dionkounda Dansoko, à la caisse de la Conservation des Domaines :

- De la somme de 49.500 FM correspondant au prix du terrain;
- Des frais de timbre, d'enregistrement et de la conservation foncière.

Art. 3. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des Domaines à Bamako procédera à l'inscription dans ses livres du droit de propriété de M. Elhadji Dionkounda Dansoko, sur le titre foncier 2875.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 mai 1973.

*Le Président du Gouvernement,*

Colonel Moussa TRAORE.

*Le Ministre des Finances,*

Tiéoulé KONATE.

N° 74 PG-RM. — **DECRET accordant à M. Elhadji Bangaly Camara, commerçant rue 8 x 31 à Missira Bamako, le titre définitif de propriété d'un terrain rural d'une superficie de 4 ha 83 a 91 ca sis à Kassébougou (arrondissement central de Baguinéda) formant le titre foncier 2874 du cercle de Bamako.**

**LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,**

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 28 novembre 1970, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 107 PG du 31 août 1971;

Vu la décision n° 2 C-BKO du 16 février 1970 du Commandant de cercle de Bamako;

Vu le procès-verbal de constat de mise en valeur en date du 27 mai 1971 dressé par les membres de la commission, désignée suivant décision n° 8 C-BKO du 12 février 1971 du Commandant de cercle de Bamako;

Statuant en Conseil des Ministres,

**DECRETE :**

Article premier. — Est accordé à M. Elhadji Bangaly Camara, commerçant rue 8 x 31 Missira Bamako, le titre définitif de propriété d'un terrain rural d'une superficie de 4 ha 83 a 91 ca sis à Kassébougou (arrondissement central de Baguinéda) formant le titre foncier 2874 du cercle de Bamako.

Art. 2. — La présente cession est consentie moyennant le paiement par M. Elhadji Bangaly Camara à la caisse de la Conservation des Domaines :

- De la somme de 48.400 FM correspondant au prix du terrain;
- Des frais de timbre, d'enregistrement et de la conservation foncière.

Art. 3. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des Domaines à Bamako procédera à l'inscription dans ses livres du droit de propriété de M. Elhadji Bangaly Camara sur le titre foncier 2874.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 mai 1973.

*Le Président du Gouvernement,*

Colonel Moussa TRAORE.

*Le Ministre des Finances,*

Tiéoulé KONATE.

N° 78 PG-RM. — **DECRET portant création d'une Commission nationale pour la préparation du renouvellement de la Convention de Yaoundé II.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, fixant la composition du Gouvernement de la République du Mali;

Vu la décision du Conseil des Ministres du 20 décembre 1972 relative à la constitution d'une Commission nationale pour la préparation du renouvellement de la Convention de Yaoundé II;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Il est créé, sous l'autorité du Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération, une *Commission nationale chargée de préparer le renouvellement de la Convention d'Association* signée le 29 juillet 1969 à Yaoundé entre la Communauté Economique Européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté.

Art. 2. — La Commission dont la présidence est assurée par le Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération ou son représentant est composée des personnalités désignées es-qualité :

*Au titre de la Présidence du Gouvernement :*

MM. Ibrahim Alatio Dicko, Conseiller technique;  
Charles Baba Samaké, Directeur général Plan et Statistique.

*Au titre du Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération :*

MM. Oumar Macalou, Directeur général de la Coopération Internationale;  
Alpha Amadou Diaw, Chef de la Division de la Coopération Internationale;  
Djibrilla Maïga, Chef de la Division Juridique.

*Au titre du Ministère des Finances :*

MM. Moussa Diakité, inspecteur principal des Douanes;  
Sagaidou Fily Maïga, inspecteur des Affaires économiques.

*Au titre du Ministère du Développement industriel et des Travaux publics :*

MM. Mahamar Oumar Maïga, Directeur général des Travaux publics;  
Lamine Kéita, Directeur général de l'Hydraulique et de l'Energie.

*Au titre du Ministère de la Production :*

MM. Jean Djigui Kéita, Directeur général du Services des Eaux et Forêts;  
Garamé Traoré, Conseiller technique.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération, le Ministre des Finances et du Commerce, le Ministre du Développement industriel et des Travaux publics et le Ministre de la Production, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 4 juin 1973.

*Le Président du Gouvernement,*

Colonel Moussa TRAORE.

*Le Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération,*

Cdt Charles Samba SISSOKO

*Le Ministre du Développement industriel et des Travaux publics,*

Mamady KEITA.

*Le Ministre des Finances et du Commerce,*

Capitaine Amadou Baba DIARRA.

*Le Ministre de la Production,*

Sidi COULIBALY.

N° 79 PG-RM. — **DECRET accordant un congé exceptionnel.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation des pouvoirs publics et tous les actes modificatifs ultérieurs;

Vu l'ordonnance n° 2 CMLN du 5 février 1969, fixant les émoluments et les indemnités des membres du Gouvernement, ensemble tous actes modificatifs ultérieurs;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, fixant la nouvelle composition du Gouvernement,

DECRETE :

Article premier. — Un congé exceptionnel d'un mois est accordé aux anciens Ministres pour compter du 4 mai 1973 :

MM. Robert Tiéblé N'Daw;  
Docteur Bénitiéni Fofana.

Les intéressés continueront à bénéficier des avantages attachés à leurs anciennes fonctions pendant la durée de ce congé.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulikouba, le 7 juin 1973.

*Le Président du Gouvernement,*

Colonel Moussa TRAORE.

N° 80 PG-RM. — **DECRET faisant retour au domaine de l'Etat du Mali d'une parcelle de terrain d'une superficie de 35 a 58 ca formant le titre foncier 1553 du cercle de Bamako, sis à Bamako, propriété de l'ex-Société de Prévoyance du cercle de Bamako.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 57 PG du 3 mai 1973, portant nomination des membres du Gouvernement;  
Vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali;  
Statuant en Conseil des Ministres,

**DECRETE :**

Article premier. — Fait retour au domaine de l'Etat du Mali, franc et libre de toute servitude, l'immeuble bâti, d'une superficie de 35 a 58 ca, formant le titre foncier 1553 du cercle de Bamako, sis à Bamako, propriété de l'ex-Société de Prévoyance du cercle de Bamako.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Conservateur des Domaines à Bamako procédera, dans ses registres, à la mutation du titre foncier 1553 au nom de l'Etat du Mali.

Art. 3. — Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 juin 1973.

*Le Président du Gouvernement,*  
Colonel Moussa TRAORE.

*Le Ministre des Finances,*  
Tiéoulé KONATE.

N° 81 PG-RM. — **DECRET portant abrogation du décret n° 86 DOM du 29 juin 1970 et vente de diverses parcelles du titre foncier 2580 du cercle de Bamako.**

**LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,**

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;  
Vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali;  
Vu le cahier des charges approuvé le 8 octobre 1969,

**DECRETE :**

Article premier. — Le décret n° 86 DOM du 29 juin 1970 est abrogé en ce qui concerne le lot AD parcelle 2 vendu à M. Ferdinand Diarra, EN Sup.

Art. 2. — Sont vendues en toute priorité les parcelles de terrain ci-après à distraire du TF 2580 du cercle de Bamako sis à Bamako :

Lot AD, parcelle 2 - à M. Doudou Konaté, agent du Trésor à Bouaké;

Lot AY, parcelle 6 - à M. Ferdinand Diarra, professeur à Dakar;

Lot BO, parcelle 1 - à M. Ernest Richard, inspecteur commercial de la Mobil-Oil Bamako.

Art. 3. — Les conditions de vente des parcelles sus-visées seront fixées par actes de vente individuels approuvés par le Ministre des Finances.

Art. 4. — Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 juin 1973.

*Le Président du Gouvernement,*  
Colonel Moussa TRAORE.

*Le Ministre des Finances,*  
Tiéoulé KONATE.

N° 83 PG-RM. — **DECRET portant virement de crédits du Budget Fonds Routier (exercice 1973).**

**LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,**

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n° 57 PG du 3 mai 1973, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 5 CMLN du 4 mars 1971, portant organisation de la gestion du « Fonds Routier du Mali »;

Vu l'ordonnance n° 10 CMLN du 16 février 1973, portant ouverture du Budget Fonds Routier du Mali (exercice 1973);

Statuant en Conseil des Ministres,

**DECRETE :**

Article premier. — Sont autorisés les virements de crédits suivants :

- 37 millions ( 37.000.000) de francs maliens du chapitre 1 au chapitre 2;
- 10 millions ( 10.000.000) de francs maliens du chapitre 1 au chapitre 6;
- 100 millions (100.000.000) de francs maliens du chapitre 3 au chapitre 6.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et le Ministre du Développement industriel et des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 juin 1973.

*Le Président du Gouvernement,*  
Colonel Moussa TRAORE.

*Le Ministre des Finances,*  
Tiéoulé KONATE.

*Le Ministre du Développement industriel  
et des Travaux publics,*  
Mamady KEITA.

N° 84 PG-RM. — **DECRET portant nomination des membres de Cabinet ministériel.**

**LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,**

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, fixant la composition du Gouvernement de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 40 CMLN du 8 août 1969, fixant les indemnités de fonction des hauts fonctionnaires de l'Etat;  
Statuant en Conseil des Ministres,

**DECRETE :**

Article premier. — Le Cabinet du Ministre de l'Enseignement Fondamental, de la Jeunesse et des Sports est composé comme suit :

*Directeur de Cabinet :* M. Adama Barthé, professeur d'Enseignement Secondaire Général 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, inspecteur d'Enseignement fondamental de Bamako District III;

*Chef de Cabinet :* M. Amadou Kéita, professeur d'Enseignement Secondaire Général stagiaire, Secrétaire général de l'Ecole Normale Supérieure;



10 MFC-DNI. — Par décision en date du 29 mai 1973, est rejetée la requête introduite par la Manutention africaine Mali faisant l'objet du dossier n° 78 du 9 mai 1973.

1042 DI. — Par arrêté en date du 31 mai 1973, sont rendus exécutoires les états de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées concernant l'exercice 1973 s'élevant à la somme de deux cent quatre vingt huit millions cent quatre vingt quinze mille neuf cent quatre (288.195.904) francs.

1043 MF-DNI. — Par arrêté en date du 31 mai 1973, sont rendus exécutoires les états de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées concernant l'exercice 1973 s'élevant au

total à la somme de deux cent treize millions huit cent soixante un mille huit cent vingt neuf (213.861.829) francs.

1044 MF-DNI. — Par arrêté en date du 31 mai 1973, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1973, s'élevant au total à la somme de un milliard quatre cent quatre vingt six millions huit cent soixante un mille trois cent soixante cinq (1.486.861.365) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 1973.

1086 MF-DNB-AC. — Par arrêté en date du 12 juin 1973, sont ouverts au Budget d'Etat 1973, des crédits d'un montant : cinq cent soixante dix huit millions deux cent un mille deux cent cinquante (578.201.250) francs maliens, répartis conformément au tableau ci-dessous qui vaudra notification pour les imputations respectives mentionnées.

CHAPITRE	ARTICLE	PARAG.	NOMENCLATURE	CREDITS	OBSERV.
SECTION 20					
20-01	2		Indemnités pour tournées et missions .....	75.000.000	
	7		Entretien stagiaires .....	10.000.000	
	10		Frais pour examen .....	2.500.000	
20-02	3		Dépenses communes des services publics .....	260.000.000	
20-03	4		Dépenses non classées .....	10.000.000	
20-04	3		Location .....	10.000.000	
				367.500.000	367.500.000
SECTION 21 ET 22					
21-02			Contributions aux dépenses de fonctionnement d'organismes internationaux et inter-Etats .....	100.000.000	
22-03	3		Bourse du Travail .....	1.250.000	
				101.250.000	101.250.000
SECTION 31					
31-01	1	1	Présidence du Gouvernement ( <i>Cabinet</i> ) .....	510.000	510.000
SECTION 46					
46-01	2	1	Bourses enseignement supérieur .....	67.347.000	
46-02	5	2	Instituts pédagogiques Enseignement général .....	21.282.000	
	5	5	Ecoles normales .....	17.812.250	
				106.441.250	106.441.250
SECTION 60					
60-01	11	3	Bâtiment groupe électrogène Kati .....	2.500.000	2.500.000
			<i>Total général</i> .....		578.401.250

0011 DNI. — Par décision en date du 27 juin 1973, il est prononcé le dégrèvement et l'admission en non valeur d'une somme de vingt huit millions soixante dix mille trois cent soixante dix (28.070.370) francs en faveur de M<sup>e</sup> Jean-Paul Chevrier, avocat défenseur à Bamako.

La réclamation n° 95 du 7 juin 1973 introduite par Maï-Optique (Clisson Père et Fils) est rejetée.

0012 DNI. — Par décision en date du 28 juin 1973, il est prononcé le dégrèvement et l'admission en non valeur d'une somme de deux millions trois cent cinquante six mille cent cinq (2.356.105) francs en faveur de M<sup>e</sup> Demba Diallo, avocat à la Cour de Bamako.

1087 CRM. — Par arrêté en date du 13 juin 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70

AN-RM du 18 mai 1961, M. Falaye Sissoko *d<sup>it</sup>* Laye, ex-ouvrier de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du Chemin de Fer pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Oua, née le 6 mai 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2695 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1088 CRM. — Par arrêté en date du 13 juin 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Samakoun Kéita, ex-mécanicien de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Modibo, né le 5 avril 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2332 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1089 CRM. — Par arrêté en date du 13 juin 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Kassoum Touré, ex-adjoint administratif de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon est porté de 25 % à 30 % au titre de son enfant :

Ousmane, né le 1<sup>er</sup> avril 1952.

Le montant annuel en est fixé à 117.936 francs ramené à 110.880 francs maximum prévu pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1972.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 3516 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1090 CRM. — Par arrêté en date du 13 juin 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Ibrahima Sidi Touré, ex-maître du Second cycle de 1<sup>re</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Sidi Ibrahima né le 12 avril 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3648 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1091 CRM. — Par arrêté en date du 13 juin 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Tien'igui Sanogo, ex-gardien de Paix 6<sup>e</sup> échelon, pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Aissata, née le 27 avril 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2980 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1092 CRM. — Par arrêté en date du 13 juin 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Goungourou Traoré, ex-pianton de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Fousseyni, né le 5 mai 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2755 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1093 CRM. — Par arrêté en date du 13 juin 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Temba Doumbia, ex-infirmier de Santé de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Boubacar, né le 14 avril 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3870 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1094 CRM. — Par arrêté en date du 13 juin 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Moussa Fofana *d<sup>it</sup>* Traoré, ex-ouvrier de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Bineta, née le 8 octobre 1972, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1972 ;  
Salimata, née le 26 mars 1973, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1712 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1095 CRM. — Par arrêté en date du 13 juin 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Bina Coulibaly, ex-gardien de Paix 6<sup>e</sup> échelon, pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Oumar, né le 17 avril 1973, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1973 ;  
Oumou, née le 3 mai 1973, pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2856 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1096 CRM. — Par arrêté en date du 13 juin 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Ibrahima D'arra, ex-maître ouvrier de 3<sup>e</sup> classe du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Saran, née le 1<sup>er</sup> mai 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2350 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1097 CRM. — Par arrêté en date du 13 juin 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Bakary Kéita, ex-mécanicien de 2<sup>e</sup> classe du Cadre local du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Moussa, né le 4 avril 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3077 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1098 CRM. — Par arrêté en date du 13 juin 1973, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M<sup>me</sup> Sianwa Diarra, épouse de Koko Diassana, ex-infirmier de Santé de 2<sup>e</sup> classe 8<sup>e</sup> échelon catégorie D.

Le montant annuel en est fixé à 59.940 francs pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> juin 1972.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 et pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelin est attribuée à chacun des orphelins mineurs ci-après :

Samuel, né le 16 mai 1958 ;  
Sarahan, née le 31 décembre 1966 ;  
Elie, née le 1<sup>er</sup> janvier 1969.

Le montant annuel en est fixé à 11.988 francs pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1972.

Le total de ces pensions temporaires pourra être élevé sur justification des droits au montant des allocations familiales que percevait le père de son vivant.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus, ces pensions temporaires seront versées entre les mains de M<sup>me</sup> Sianwa Diarra, mère et tutrice légale des enfants.

1099 CRM. — Par arrêté en date du 13 juin 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Boullagui Touré, ex-planton principal de classe exceptionnelle du Cadre local du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Issa, né le 5 mai 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2636 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1100 CRM. — Par arrêté en date du 13 juin 1973, la pension de réversion concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M<sup>me</sup> Fatoumata Souko, veuve de feu Karamoko Doumbia, ex-surveillant principal de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications, réclassé préposé de 2<sup>e</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon est révisée pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1972 comme suit :

Le montant annuel en est fixé à 47.928 francs pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1972.

1101 CRM. — Par arrêté en date du 13 juin 1973, la pension de réversion concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M<sup>me</sup> Nassira Kéita, veuve de feu Faman Kourouma, ex-surveillant des écoles réclassé commis d'Administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, est révisée pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1972 comme suit :

Le montant annuel en est fixé à 47.700 francs pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1972.

1102 CRM. — Par arrêté en date du 13 juin 1973, une pension proportionnelle est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Fodé Sidibé, ex-agent d'Exploitation de 2<sup>e</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 279.720 francs pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> mars 1973.

M. Sidibé Fodé est redevable envers la Caisse de la somme de 31.500 francs reliquat O.R. n° 74 du 19 mai 1969 de frs 94.560. Cette somme sera précomptée sur les arrérages de la pension de l'intéressé en quatre trimestres à raison de 7.875 francs par trimestre.

1103 CRM. — Par arrêté en date du 13 juin 1973, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M<sup>me</sup> Coulibaly née Korotoumou Kéita, ex-infirmière de Santé de 2<sup>e</sup> classe 7<sup>e</sup> échelon, catégorie C.

Le montant annuel en est fixé à 331.200 francs pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> avril 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 et pour compter de la même date, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % est attribuée à l'intéressé au titre de ses enfants :

Oumou, née le 17 janvier 1944 ;  
Mohamed, né le 22 février 1949 ;  
Fatoumata, née le 22 septembre 1950.

Le montant annuel en est fixé à 33.120 francs pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi et pour compter de la même date, M<sup>me</sup> Coulibaly née Koro'oumou Kéita pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après :

Modibo Kane, né le 5 novembre 1952 ;  
Boubacar, né le 26 avril 1954 ;  
Adam, née le 20 juillet 1961 ;  
Aoua, née le 20 juillet 1961.

1104 CRM. — Par arrêté en date du 13 juin 1973, la pension de réversion concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M<sup>me</sup> Mossocoura Diarra, veuve de feu Makan Kourouma, ex-surveillant principal réclassé préposé de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications, est révisée pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1972 comme suit :

Le montant annuel en est fixé à 30.692 francs pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1972.

1105 CRM. — Par arrêté en date du 13 juin 1973, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Barclé Coulibaly, ex-ouvrier de 1<sup>re</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

Le montant annuel en est fixé à 260.820 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, une majoration pour famille nombreuse au taux de 35 % est attribuée à l'intéressé au titre de ses enfants ci-après :

Kassim, né le 31 décembre 1934 ;  
Kamissa, née le 31 décembre 1938 ;  
Ouassa, née le 31 décembre 1939 ;  
Fanta, née le 31 décembre 1940 ;  
Mamou, née le 31 décembre 1942 ;  
Baba, né le 23 mars 1947 ;  
Amadou, né le 31 décembre 1949 ;  
Malado, née le 15 février 1950.

Le montant annuel en est fixé à 91.288 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi et pour compter de la même date, M. Barclé Coulibaly pourra prétendre au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants ci-dessous désignés :

Oumou, née le 19 juillet 1954 ;  
Modibo, né le 17 mars 1955 ;  
Boureïma, né le 23 août 1962 ;  
Sékou Oumar, né en 1938.

L'intéressé est redevable de la somme de trente deux mille quatre cent vingt (32.420) francs envers le budget de la Caisse des Retraites du Mali à précompter sur ses arrérages.

1106 CRM. — Par arrêté en date du 13 juin 1973, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Demba Mamadou Sow, ex-adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 6<sup>e</sup> échelon du Cadre supérieur.

Le montant annuel en est fixé à 316.800 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1973.

M. Demba Mamadou Sow reste redevable envers la Caisse des Retraites du Mali de la somme de 75.070 francs reliquat du montant des retenues rétroactives afférentes à la validation de ses services auxiliaires suivant O.R. n° 11 du 14 février 1973 de francs 135.070. Le reliquat sera précompté sur ses arrérages en neuf trimestres dont huit de 8.445 francs et un de 7.510 francs.

1131 MF-DNTBA-SAF. — Par arrêté en date du 19 juin 1973, M. Moussa Cissé, adjoint des Services comptables, précédemment percepteur de Bandiagara est nommé régisseur à la Station d'Élevage et de Recherches zootechniques du Saheï à Niono en remplacement de M. Mahamane Traoré.

M. Moussa Cissé est astreint au paiement du cautionnement fixé à l'article 4 de l'arrêté n° 890 du 17 octobre 1961. Il aura droit à l'indemnité de responsabilité prévu par les textes en vigueur.

1132 MF-DNTBA-SAF. — Par arrêté en date du 19 juin 1973, M. Bouréïma Tangara, adjoint des Services comptables précédemment en service à la Trésorerie régionale de Mopé est nommé percepteur de Kéniéba en remplacement de M. Mana Coulibaly.

M. Bouréïma Tangara aura droit aux indemnités de Caisse et de responsabilité prévues par les textes en vigueur.

1134 CAM. — Par arrêté en date du 20 juin 1973, une pension de réversion au taux annuel de quatorze mille cent (14.100) frs est allouée sur les fonds de la Caisse autonome d'amortissement à M<sup>me</sup> Aïssétou Traoré, veuve de feu Sidiki Kéita, ex-brigadier-chef garde républicain n° 2915.

La date d'entrée en jouissance de cette pension payable par trimestre et à terme échu est fixée au 1<sup>er</sup> mai 1969.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de deux mille huit cent vingt (2.820) francs est accordée à chacun des orphelins mineurs ci-dessous nommés :

Mahamadou Kéita, né le 3 août 1959 ;  
Seïdou Kéita, né le 11 octobre 1962 ;  
Kouta Kéita, née le 23 décembre 1966 ;  
Mamadou Kéita, né le 3 mars 1964.

Les pensions temporaires dues aux orphelins mineurs en ce qui concerne : Mahamadou Kéita, Seïdou Kéita et Kouta Kéita seront versées entre les mains de M<sup>me</sup> Aïssétou Traoré, mère et tutrice légale.

Par arrêté en date du :

25 juin 1973. — M. Moussa Diakité, inspecteur principal des Douanes est nommé directeur du Bureau d'études économiques au Ministère des Finances.

A ce titre, M. Moussa Diakité est assimilé à un conseiller.

Il bénéficiera de tous les avantages et prérogatives rattachés à cette fonction.

#### Ministère de la Justice

N° 1084 MJ-GSC. — ARRETE portant nomination d'assesseurs auprès des Chambres sociales de la Cour Suprême et de la Cour d'Appel.

#### LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX,

Vu l'ordonnance n° 1 du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics au Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée ;

Vu la loi du 15 mai 1971, portant organisation judiciaire en République du Mali ;

Vu la lettre n° 70 MT-CAB en date du 17 avril 1973 du Ministre du Travail,

#### ARRETE :

Article premier. — Sont nommés assesseurs auprès des Chambres sociales de la Cour Suprême et de la Cour d'Appel les personnes ci-dessous désignées :

*Chambre sociale de la Cour Suprême :*

MM. Makan Kayentao, Directeur général de la SONAREM, assesseur titulaire;  
Mamadou Dembélé, Syndicat de la Santé, assesseur titulaire;  
Mahamane Touré, Directeur de Mali-Travaux, assesseur suppléant;  
Cheick Sidya Diombana, Syndicat des Cheminots, assesseur suppléant.

*Chambre de la Cour d'Appel :*

MM. Tidiani Traoré, Directeur général adjoint de l'ITEME, assesseur titulaire;  
Mamadou Sissoko, SYNCAB, assesseur titulaire;  
Gery Samaan, Directeur Métal Soudan, assesseur suppléant;  
Hamidou Gouro Diallo, Syndicat de la Métallurgie, assesseur suppléant.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 juin 1973.

*Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,*  
Capitaine Joseph MARA.  
*Grand Officier de l'Ordre national,*

N° 1130 MJ-GSC. — ARRETE portant répartition entre les huissiers des secteurs de la ville de Bamako.

## LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX,

Vu l'ordonnance n° 1 du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics au Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 du 29 août 1969;

Vu l'ordonnance n° 47 CMLN du 26 septembre 1972, portant institution des charges d'huissiers et statuts des huissiers;

Vu l'ordonnance n° 142 PG du 28 novembre 1970, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 107 PG-RM du 30 août 1971;

Vu le décret n° 161 PG du 12 décembre 1972, portant création de charges d'huissiers,

## ARRETE :

Article premier. — Les secteurs de la ville de Bamako sont répartis ainsi qu'il suit entre les huissiers pour la formalisation des actes en matière pénale :

*Maître Hamidou Diakité* : Secteur I : Centre de la ville, Dar-Salam, Ouolofobougou, Dravéla, Bozola, Koulouba, Sokonafing, Point-G.

*Maître Belco Touré* : Secteur II : Ouolofobougou-Bolibana, Dravéla-Bolibana, Badialan I, II et III, Lafiabougou, Hamdallaye, Samé, Djikoroni, N°Tomikorobougou.

*Maître Oumar Coulibaly* : Secteur III : Médina-Coura, Bagadadji, Niaréla, Quinzambougou, Missira, Korofina, Bankoni, zone industrielle, Sotuba.

Art. 2. — En attendant la nomination du quatrième huissier titulaire, le secteur IV comprenant : Badalabougou, SEMA, Torokorobougou, quartier-Mali, Mossibougou, Faladié, Daoudabougou, Bako-Djikoroni, est réparti entre les huissiers déjà en place à raison de 3 quartiers chacun dans l'ordre de citation.

Art. 3. — Le Procureur Général près la Cour d'Appel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 juin 1973.

*Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,*  
Capitaine Joseph MARA.  
*Grand Officier de l'Ordre national,*

## Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité

N° 1068. — ARRETE INTERMINISTERIEL portant création de la commission chargée de superviser la construction du marché à bétail de Niono.

LE MINISTRE DE LA PRODUCTION,

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DE LA DEFENSE, DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE,

LE MINISTRE DU COMMERCE,

Vu l'ordonnance n° 16 bis portant organisation du marché du bétail et de la viande;

Vu la convention d'assistance spéciale de développement projet 688 en date du 15 mars 1973 entre le Gouvernement du Mali, représenté par le Ministre de la Production et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, représenté par l'Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique,

## ARRETEMENT :

Article premier. — Est créée une commission chargée de superviser la construction du marché à bétail de Niono.

Art. 2. — La commission créée à l'article 1 ci-dessus est composée comme suit :

*Président :*

Le Commandant de cercle de Niono.

*Membres :*

Le Chef de Secteur d'Élevage de Niono;  
Le Chef adjoint de la Production de l'Office du Niger à Niono;  
Le Directeur de la Station d'Élevage et de Recherches Zootechniques de Niono;

Un représentant de l'OMBEVI;  
Le Président de la Coopérative des éleveurs de Niono;  
Un représentant du Ministère du Commerce;  
Un représentant du Ministère des Finances.

Art. 3. — La commission se réunit à la diligence de son président.

Bamako, le 7 juin 1973.

*Le Ministre de la Défense,*  
*de l'Intérieur et de la Sécurité,*  
Capitaine Kissima DOUKARA.

*Le Ministre des Finances,*

T. KONATE.

*Le Ministre de la Production,*  
Sidi COULIBALY.

*Le Ministre du Commerce,*

A. DIAWARA.

1085 DI-2. — Par arrêté en date du 11 juin 1973, est autorisé le transfert à Cap d'Ail (République Française) des restes mortels de Mauro Roggi, décédé à Bamako le 7 juin 1973.

Les dépenses résultant de ce transfert sont à la charge de l'entreprise UDEC.

Par arrêtés en date des :

5 juin 1973. — Le gendarme Mamadou Diakité n° 2, mle 4541, en service au GNIG du Tilemsi, est révoqué du corps pour conduite notoire, mauvaise manière habituelle de servir et pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1973.

L'élève gendarme Flamakan Mariko, mle 5113 du Centre d'Instruction de la Gendarmerie Nationale du Mali à Bamako, est révoqué du corps pour conduite notoire, mauvaise manière habituelle de servir et pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1973.

Les élèves gendarmes (sapeurs-pompier) dont les noms suivent sont nommés à l'emploi de gendarme (sapeur-pompier) pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1973.

Ladji Ballo, mle 4889;  
Mamadou Traoré n° 1, mle 4890;  
Kaba Diakité, mle 4891;  
Siaka Abdoulaye Karamba, mle 4892;  
Lamine Diarra, mle 4893;  
Lassana Dembélé, mle 4894;  
Salif Coulibaly, mle 4895;  
Doussan Traoré, mle 4896;  
Sétigui Diarra, mle 4897;  
Mahamadou Kanté, mle 4898;  
Cheickna Coulibaly, mle 4899;  
Mamadou Bâ, mle 4900;  
Chitafa Koné, mle 4901;  
Sékouba Diarra, mle 4902;  
Koumadian Kéita, mle 4903;  
Moussa Diallo, mle 4904;  
Salia Kanouté, mle 4905;  
Sadio Gama, mle 4906;  
Diadié Sow, mle 4907;  
Seydou Kamissoko, mle 4908;  
Cheick Abba Touré, mle 4909;  
Djibril Diawara, mle 4910;  
Bayan Kéita, mle 4911;  
Toumani Sangaré, mle 4912;  
Daouda Nimaga, mle 4913;  
Cheick Amadou Thiéro, mle 4914;  
Nangampé Koné, mle 4915;  
Mamadou Aboubacar Traoré, mle 4916;  
Moussa Diawara, mle 4917;  
Moussa Dabacourou Doumbia, mle 4918;  
Mady Dembélé, mle 4919;  
Souleymane Sissoko, mle 4920;  
Souleymane Diarra, mle 4921;  
Bakary Traoré dit Bathino, mle 4922;  
Brahima Siratigui Diarra, mle 4923;  
Thiéblé Traoré, mle 4924;  
M'Pié Coulibaly, mle 4925;  
Seydou Coulibaly, mle 4926;  
Sory Diafaga, mle 4927;  
Sidy Mallé Traoré, mle 4928;  
Makan Sissoko, mle 4929;  
Ibrahima Kéita, mle 4930;  
Siaka Coulibaly, mle 4931;  
Tougane Coulibaly, mle 4932;  
Noussan Kamaté, mle 4933;

Bougoudo Diamouténé, mle 4934;  
Alassane Zango Maïga, mle 4935;  
Boubacar Traoré, mle 4936;  
Oumar Traoré, mle 4937;  
Mamady Kéita, mle 4938;  
Idrissa Kalilou Sangaré, mle 4939;  
Moussa Goro, mle 4940;  
Mahamadou Camara, mle 4941;  
Mahamane Alassane Kamoye, mle 4942;  
Oumar Ould Issa, mle 4943;  
Mory Diarra, mle 4944;  
Issaka Kéita, mle 4945;  
Abdramane Sangaré, mle 4946;  
Nanko Doumbia, mle 4947;  
Ténémakan Camara, mle 4948;  
Salif Konaté, mle 4949;  
Narin Konaté, mle 4950;  
Birama Samaké, mle 4951;  
Famoudou Kéita, mle 4952;  
Amady Coulibaly, mle 4953;  
Mahmoud Ag Tangui, mle 4954;  
Ousmane Balam, mle 4955;  
Seydou Camara, mle 4956;  
Samba Coulibaly, mle 4957;  
Salif Kéita, mle 4958;  
Alhader Ibereye, mle 4959;  
Yacouba Samaké, mle 4960;  
Nanourou Traoré, mle 4961;  
Tiécoura Doumbia, mle 4962;  
Badji Konaté, mle 4963;  
Kaly Sangaré, mle 4964;  
Sékou Sangaré, mle 4965;  
Cléma Bamba, mle 4966;  
Léon Sissoko, mle 4967;  
Daniej Coulibaly, mle 4968;  
Diélikéba Diabaté, mle 4969;  
Daba Diarra, mle 4970;  
Lamory Kanté, mle 4971;  
Maridié Diarra, mle 4972;  
Morifing Diarra, mle 4974;  
Hahmed Ahmed Ag Mohamed, mle 4975;  
Nicolas Dembélé, mle 4976;  
Bakary Négouessama Traoré, mle 4977;  
Kériba Konaté, mle 4978;  
Tiamba Mariko, mle 4979;  
Bah Samaké, mle 4980;  
Amadou Diawara, mle 4981;  
Lamine Konaté, mle 4982;  
Lassana Samaké, mle 4983;  
Adama Doumbia, mle 4984;  
Harouna Kéita, mle 4985;  
Sékou Sadibou Haïdara, mle 4986;  
Abdoulaye Diakité, mle 4987;  
Amadou Dembélé, mle 4988;  
Sékou Kamissoko, mle 4989;  
Hassane Tamboura, mle 4990;  
Tidia Traoré, mle 4991;  
Idrissa Guindo, mle 4992;  
Younassa Touré, mle 4993;  
Ayoro Ongoïba, mle 4994;  
Seydou Amadou Touré, mle 4995;  
Ségu Coulibaly, mle 4996;  
Amadou Traoré n° 2, mle 4997;  
Mamadou Sissoko, mle 4998;  
Gaoussou Coulibaly, mle 4999;  
Moussa Sanogo, mle 5000;  
Massaoly dit Siaka Samaké, mle 5001;  
Bakary Coulibaly, mle 5002;  
Niama Konaré, mle 5004;  
Youssouf Ballo, mle 5005;

Mahamadou N'Dongo, m<sup>le</sup> 5006;  
 Karim Haïdara, m<sup>le</sup> 5007;  
 Mamadou Doumbia, m<sup>le</sup> 5008.

20 juin 1973. — Sont nommés dans les fonctions de Chef d'arrondissement les agents dont les noms suivent :

MM. Abdoulaye Seydou Maïga, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, en service à Niono;  
 Belly Guissé, commis d'Administration de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, en service au Gouvernorat de Ségou.

Les intéressés sont maintenus à la disposition du Gouverneur de la 4<sup>e</sup> région, en remplacement numérique de MM. Bandiougou Kéita, relevé du commandement et Mamadou Aguibou Tall, décédé.

Par décision en date du :

20 mai 1973. — Est rappelé à l'activité pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1973 le caporal de 2<sup>e</sup> échelon, indice 284, Karim Koné, m<sup>le</sup> 6107, en service au Peloton de Sikasso, suspendu de ses fonctions par décision n° 0079 MDIS-GGM en date du 24 novembre 1972, pour s'être rendu sans autorisation en République de Côte d'Ivoire.

#### Ministère du Travail

1074 MT-DNFPP-6. — Par arrêté en date du 11 juin 1973, il est ouvert un concours professionnel pour l'accès au corps des Contrôleurs des Postes et Télécommunications (branche exploitation postale) dont les épreuves se dérouleront dans les chefs-lieux de régions les 17 et 18 juillet 1973.

Le nombre de places mises au concours est fixé à quatre (4).

Ce concours est réservé aux agents d'Exploitation ayant au moins cinq ans de services effectifs dans leur corps.

Les demandes de candidature devront parvenir à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel au plus tard le 20 juin 1973.

Les épreuves seront notées de 0 à 20 et porteront sur les matières suivantes :

1° Rapport sur un sujet ayant trait, soit au service postal et aux services financiers, soit aux services électriques :

Durée : 2 heures; coefficient : 3.

2° Deux questions sur la poste et les colis postaux :

Durée : 2 heures; coefficient : 2.

3° Deux questions sur les services financiers :

Durée : 2 heures; coefficient : 2.

4° Deux questions sur les services électriques :

Durée : 2 heures; coefficient : 2.

5° Une question sur la comptabilité :

Durée : 1 heure; coefficient : 1.

Toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admis s'il n'a obtenu un total de points au moins égal à 120 soit une moyenne générale de 12/20 après application des coefficients.

Les épreuves seront choisies par le Ministre du Travail parmi trois (3) séries de sujets présentés par le Ministre des Transports, des Télécommunications et du Tourisme.

La commission de surveillance des épreuves dans les centres autres que Bamako, sera nommée par décision du Gouverneur de région.

A Bamako, elle sera nommée par décision du Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

1075 MT-DNFPP-6. — Par arrêté en date du 11 juin 1973, il est ouvert un concours professionnel pour l'accès au corps des Agents d'Exploitation (branche Exploitation postale) dont les épreuves se dérouleront à Bamako et dans les autres chefs-lieux de régions le 24 juillet 1973.

Le nombre de places mises au concours est fixé à quatre (4).

Peuvent faire acte de candidature, sans limitation d'âge, les préposés des Postes et Télécommunications ayant au moins cinq ans de services effectifs dans leur corps.

Les demandes de candidature devront parvenir à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel au plus tard le 30 juin 1973.

La liste des candidats autorisés à concourir fera l'objet d'une décision ultérieure.

Les épreuves de ce concours qui seront notées de 0 à 20 porteront sur les matières suivantes :

#### Epreuves écrites :

a) Arithmétique comptable : Report et addition de nombres entiers ou décimaux de plusieurs chiffres (20 au maximum), selon les indications données sur un état ou un autre document analogue aux pièces comptables en usage dans les divers services des Postes et Télécommunications : durée : 0 h. 30, coef. 2

#### b) Questions professionnelles :

— Quatre questions sur les éléments de la réglementation :

— Une question sur la poste et les colis postaux :

— Deux questions sur les services financiers :

— Une question sur les services électriques :

Durée : 3 heures; coefficient : 4.

#### c) Epreuves pratiques :

— Deux questions sur les modes opératoires : durée 1 h. coef. 2;

— Quatre exercices de taxation : durée 1 h. coef. 2.

(Pour le calcul des taxes, les candidats seront autorisés à consulter le guide officiel).

Toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu, après application des coefficients, au moins un nombre total de 120 points soit une moyenne générale de 12/20.

Les épreuves seront choisies par le Ministre du Travail parmi trois (3) séries de sujets présentés par le Ministre des Transports, des Télécommunications et du Tourisme.

La commission de surveillance des épreuves dans les centres autres que Bamako, sera nommée par décision du Gouverneur de région.

A Bamako, elle sera nommée par décision du Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

1076 MT-DNFPP-6. — Par arrêté en date du 11 juin 1973, il est ouvert un concours professionnel pour le recrutement de quatorze (14) préposés des Postes et Télécommunications (branche exploitation postale), dont les épreuves se dérouleront dans les chefs-lieux de région le 1<sup>er</sup> août 1973.

Ce concours est réservé aux personnels non titulaires des Postes et Télécommunications ayant au moins quatre ans de services et âgés de 30 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier 1973.

La limite d'âge indiquée ci-dessus est éventuellement reculée à raison d'une année par enfant à charge et d'un temps égal à la durée des services militaires obligatoires sans toutefois pouvoir dépasser 35 ans.

Les demandes de candidature devront parvenir à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel au plus tard le 20 juin 1973.

La liste des candidats autorisés à concourir fera l'objet d'une décision ultérieure.

Les épreuves de ce concours qui seront notées de 0 à 20 porteront sur les matières suivantes :

*Epreuves écrites :*

- Rédaction d'une lettre administrative ou d'un compte rendu : durée : 2 heures; coefficient : 2;
- Ecriture et orthographe : coefficient : 1;
- Trois questions sur les modes opératoires (service postal, colis postaux, services financiers, services électriques) : durée : 2 heures; coefficient : 3;
- Trois exercices de taxations (pour le calcul des taxes, les candidats seront autorisés à consulter le guide officiel) : durée : 1 heure; coefficient : 3.

Toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu, au moins un nombre total de 108 points pour l'ensemble des épreuves après application des coefficients soit une moyenne générale de 12/20.

Les épreuves seront choisies par le Ministre du Travail parmi trois (3) séries de sujets présentés par le Ministre des Transports, des Télécommunications et du Tourisme.

La commission de surveillance des épreuves dans les centres autres que Bamako, sera nommée par décision du Gouverneur de région.

A Bamako, elle sera nommée par décision du Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

Par arrêtés en date des :

2 juin 1973. — M. Youssouf Diawara, titulaire de la licence ès-Sciences économiques, est nommé inspecteur des Services économiques stagiaires et mis à la disposition du Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat pour servir à la Société Malienne Import-Export (SOMIEX) à Bamako.

A compter de sa date de titularisation, M. Youssouf Diawara sera placé dans la position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès du même organisme.

Pendant la durée de son détachement, il sera astreint au paiement de la contribution de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali. La contribution complémentaire de 8 % sera à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à son poste.

4 juin 1973. — MM. Mamadou Konaté et Boubacar Bah, contremaîtres stagiaires du Génie civil et des Mines, précédemment en service à l'Arrondissement Matériel des Travaux publics à Bamako, sont licenciés de leur emploi pour indiscipline caractérisée.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de notification aux intéressés.

M. Békaye Traoré, Secrétaire des Greffes et Parquets de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, précédemment incarcéré et suspendu de ses fonctions par arrêté n° 360 MT-DNFPP-6 du 16 juin 1970, est rappelé à l'activité et remis à la disposition du Ministre de la Justice, Gardes des Sceaux.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

M. Bakary Kontao, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 8<sup>e</sup> échelon, en service aux Impôts à Mopti, est inscrit au tableau d'avancement de son corps au titre de l'année 1972 et promu au grade d'adjoint administratif de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972.

M. Tidiani Dembélé, titulaire du diplôme d'ingénieur, spécialité Electro-Mécanique (RDA), est intégré dans la Fonction publique malienne et nommé ingénieur stagiaire de 2<sup>e</sup> degré du cadre du Génie civil et des Mines.

M. Tidiani Dembélé est mis à la disposition du Ministre du Développement industriel et des Travaux publics (DITP) pour servir à la Compagnie Malienne de Navigation.

A compter de sa date de titularisation, M. Tidiani Dembélé est placé en position de détachement auprès de la dite Société pour une période de cinq (5) ans renouvelable.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé est astreint au paiement de la retenue de 4 % pour la Caisse des Retraites.

La contribution complémentaire de 8 % sera à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MM. Dioula Macalou et Bourlaye Sidibé, préposés des Douanes de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, en service au Bureau des Douanes de Zégoua (Sikasso), sont retrogradés et redeviennent préposés stagiaires des Douanes.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 1973.

Est rectifié comme suit, le tableau de l'arrêté n° 504 MT-DNFPP-1 du 26 juillet 1972 susvisé en ce qui concerne M. Moussa Doumbia.

PRENOMS ET NOMS	ANCIENNE SITUATION			NOUVELLE SITUATION			ADRESSE
	GRADE ACTUEL	DATE D. AV.	INDICE	GRADE NOUV.	INDICE	ACC	
Moussa Doumbia .....	Moniteur d'Agriculture de 2 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch.	10-6-71	120	Moniteur d'Agriculture de 2 <sup>e</sup> cl 1 <sup>er</sup> éch	170	6 mois	SDR Niono

(Le reste sans changement.)

M. Ibrahima Telly, professeur technique adjoint de 3<sup>e</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon, en service à l'Institut Polytechnique Rural de Kati-bougou, est placé dans la position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès du Ministère de la Production pour servir à l'Office du Niger à Ségou.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au paiement de la contribution de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali.

La contribution complémentaire de 8 % est à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

5 juin 1973. — Conformément au paragraphe « C » de l'article 94 de la loi n° 61-57 AN-RM du 15 mai 1967 fixant le Statut général des Fonctionnaires de la République du Mali, une disponibilité d'un (1) an renouvelable pour convenances personnelles est accordée à M. Moussa Bamba, maître du 1<sup>er</sup> cycle de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, en service à l'Ecole fondamentale de Mancourani « B » à Sikasso.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1973.

M<sup>me</sup> Dicko, née Djénéba Cissé, adjoint des Impôts de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, en service aux Impôts à Bamako, est placée dans la position de détachement pour une période d'un (1) an renouvelable auprès du PNUD (Projet Réforme Administrative) à Bamako.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressée sera astreinte au paiement de la contribution de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali. La contribution complémentaire de 8 % est à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée à son nouveau poste.

La sanction disciplinaire de l'exclusion temporaire de six (6) mois est infligée à M. Mamadou Bassirou Bâ, infirmier de Santé de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, en service à l'AM de Kolondiéba à compter du 11 mai 1973.

A l'expiration de ce délai, M. Mamadou Bassirou Bâ se présentera devant le Conseil de Santé qui statuera sur son aptitude physique à reprendre le service.

6 juin 1973. — Sont inscrits au tableau d'avancement de leur corps, au titre de l'année 1973, les administrateurs civils dont les noms suivent :

Pour le grade d'administrateur civil de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon :

M. Tiéoulé Konaté, M/Finances pour compter du 31-3-73.

Pour le grade d'administrateur civil de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon :

MM. Yaya Diarra, Amb. Mali à Pékin pour compter du 29-10-73;  
Siragatou I. Cissé, MAEC, pour compter du 14-10-73;  
Kaba Camara, Direction Plan, pour compter du 1-9-73.

Sont promus, au titre de l'année 1973, les administrateurs civils dont les noms suivent :

Au grade d'administrateur civil de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon :

M. Tiéoulé Konaté, M/Finances, pour compter du 31-3-73, (administrateur civil de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon).

Au grade d'administrateur civil de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon :

MM. Yaya Diarra, Amb. Mali à Pékin pour compter du 29-10-73;  
Siragatou I. Cissé, MAEC, pour compter du 14-10-73;

Kaba Camara, Direction Plan, pour compter du 1-9-73, (administrateurs civils de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon).

Sont inscrits au tableau d'avancement de leur corps, au titre des années ci-après, les greffiers dont les noms suivent, pour le grade de greffier de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon :

AU TITRE DE L'ANNEE 1970

M. Bongué Daco, Justice Mopti, pour compter du 1-10-70.

AU TITRE DE L'ANNEE 1971

M<sup>me</sup> Kane, née Assétou Kourouma, Justice Bamako, pour compter du 12-3-71.

AU TITRE DE L'ANNEE 1973

MM. Oumar M. Goundiam, Justice Bamako, p. c. du 10-8-73;  
Seydou F. Traoré, Justice Niafunké, p. c. du 10-8-73;  
Youssouf Kéita, Justice Mahina, pour compter du 10-8-73;  
Gaoussou Sacko, Justice Dioïla, pour compter du 10-8-73;  
Abdoulaye Koumaré, Justice Ségou, p. c. du 29-10-73;  
Mohamed Samaké, Gouv. Bamako, pour compter du 1-7-73;  
Seydou Djim Sylla, MAEC, pour compter du 28-2-73.

Les greffiers de 3<sup>e</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon dont les noms suivent, sont promus greffiers de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon au titre des années ci-après :

ANNEE 1970

M. Bongué Daco, Justice Mopti, pour compter du 1-10-70.

ANNEE 1971

M<sup>me</sup> Kane, née Assétou Kourouma, Justice Bamako, pour compter du 12-3-71.

ANNEE 1973

MM. Oumar M. Goundiam, Justice Bamako, p. c. du 10-8-73;  
Seydou F. Traoré, Justice Niafunké, p. c. du 10-8-73;  
Youssouf Kéita, Justice Mahina, pour compter du 10-8-73;  
Gaoussou Sacko, Justice Dioïla, pour compter du 10-8-73;  
Abdoulaye Koumaré, Justice Ségou, p. c. du 29-10-73;  
Mohamed Samaké, Gouv. Bamako, pour compter du 1-7-73;  
Seydou Djim Sylla, MAEC, pour compter du 28-2-73.

8 juin 1973. — M<sup>me</sup> Bastide, née Rose Marie Nonorée Sow dite Molinier, titulaire du Diplôme Universitaire d'Etudes Littéraires (DUEL), Section Journalisme de la Faculté des Lettres et Sciences Humaines de Dakar, est intégrée dans la Fonction publique malienne et nommée Secrétaire de rédaction stagiaire de l'Information.

M<sup>me</sup> Bastide, née Rose Marie Nonorée Sow dite Molinier est mise à la disposition du Ministre de l'Information.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

11 juin 1973. — Est et demeure annulé l'arrêté n° 827 MT-DNFPP-4 du 21 avril 1973 accordant une disponibilité d'un (1) an renouvelable pour convenances personnelles à M. Lassana Diabira, maître du 1<sup>er</sup> cycle de 2<sup>e</sup> classe 7<sup>e</sup> échelon, en service à l'Ecole fondamentale de Baco-Djicoroni (Bamako).

M. Moustapha Dem, inspecteur stagiaire des Services économiques, précédemment mis à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce, est affecté au Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération à Kouloba.

A compter de la date de titularisation, M. Moustapha Dem sera placé en position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès du même Département.

L'intéressé sera astreint au paiement de la contribution de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali. La contribution complémentaire de 8 % sera à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

Il est mis fin au détachement auprès de l'Organisation pour la mise en valeur du Fleuve Sénégal (OMVS) de MM. Fah Coulibaly et Siaka Doussou Kéita, moniteurs d'Agriculture de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

Les intéressés sont remis à la disposition du Ministre de la Production pour servir à l'Institut d'Economie Rurale à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 1973.

Les commissions paritaires d'avancement des corps du cadre des Impôts, se réuniront sur convocation de leur Président à l'effet

de proposer l'inscription au tableau d'avancement du personnel au titre de l'année 1973.

Les commissions sont composées comme suit :

*Président :*

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

*Membres :*

Le représentant du Ministre des Finances;

Le représentant de l'Inspecteur général des Affaires administratives, économiques et financières;

Le représentant du Directeur général des Impôts;

Quatre (4) membres représentant le personnel de chacun des corps.

Les agents dont les noms suivent, déclarés admis au concours professionnel pour l'accès au corps des Contrôleurs du Trésor, sont nommés à compter du 14 mai 1973, contrôleurs du Trésor et reclassés dans ledit corps conformément au tableau ci-après :

PRENOMS ET NOMS	ANCIENNE SITUATION		NOUVELLE SITUATION		ADRESSE	ANC. C.
	GRADE EXACT	INDICE	NOUV. GRADE	INDICE		
Abdoulaye Kéita	A.C. comptable de 1 <sup>er</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon	280	Ctrôleur Trésor de 3 <sup>e</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon	290	Bamako	Néant
Daouda Niambélé	Adj. S. comptables de 2 <sup>e</sup> cl. 4 <sup>e</sup> éch.	200	Ctrôleur Trésor de 3 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon	225	Ségou	Néant
Sidi Ahmed dit Attaleb Cissé	Adj. S. comptables de 2 <sup>e</sup> cl. 4 <sup>e</sup> éch.	200	Ctrôleur Trésor de 3 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon	225	Bamako	Néant
Ténéman Traoré	Adj. S. comptables de 2 <sup>e</sup> cl. 4 <sup>e</sup> éch.	200	Ctrôleur Trésor de 3 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon	225	Bamako	Néant
Kalil Gouro	Adj. S. comptables de 2 <sup>e</sup> cl. 4 <sup>e</sup> éch.	200	Ctrôleur Trésor de 3 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon	225	Bamako	Néant
Abdoulaye Touré	Adj. S. comptables de 2 <sup>e</sup> cl. 4 <sup>e</sup> éch.	200	Ctrôleur Trésor de 3 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon	225	Bamako	Néant
Alassane Alhadji Dicko	Adj. S. comptables de 2 <sup>e</sup> cl. 4 <sup>e</sup> éch.	200	Ctrôleur Trésor de 3 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon	225	Gao	Néant
Salif Sow dit Cissé	Adj. S. comptables de 2 <sup>e</sup> cl. 4 <sup>e</sup> éch.	200	Ctrôleur Trésor de 3 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon	225	Sikasso	Néant
Aguibou Sow	Adj. S. comptables de 2 <sup>e</sup> cl. 4 <sup>e</sup> éch.	200	Ctrôleur Trésor de 3 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon	225	Mopti	Néant
Mory Ciré Diawara	Adjoint Adm. de 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon	190	Ctrôleur Trésor de 3 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon	225	Sikasso	Néant

M. Seydou Doumbia, titulaire du diplôme d'ingénieur statisticien économiste du Centre Européen de Formation des Statisticiens Economistes des pays en voie de développement de Paris, est nommé ingénieur statisticien économiste stagiaire.

L'intéressé est mis à la disposition du Directeur général du Plan et de la Statistique pour servir au Central Mécanographique à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à son poste.

M. Bakary Coulibaly, inspecteur des Finances de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, précédemment en service au Trésor à Bamako, est radié des effectifs du corps des Inspecteurs des Finances pour abandon de poste.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 20 mars 1973.

Les agents dont les noms suivent, déclarés admis au concours direct de recrutement de contrôleurs du Trésor, sont nommés contrôleurs stagiaires du Trésor :

MM. Zanké Coulibaly;  
Sékou Mariko;  
Boukary Dem;

MM. Amadou Konaté;  
Alassane Sissoko;  
Bréhima Traoré;  
Marcel Ki;  
Sadio Dembélé.

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre des Finances.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

A titre de régularisation, la solde de M. Madiassa Maguiraga, ingénieur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako-Division des Etudes et Planification, est suspendue à compter du 26 août 1971, date à laquelle il a fait abandon de poste.

A compter de la date de sa reprise de service, M. Madiassa Maguiraga est rappelé à l'activité.

M. Madiassa Maguiraga est placé dans la position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès du Ministère de l'Information.

Pendant la durée de son détachement, M. Madiassa Maguiraga sera astreint à la retenue de 4 % pour la Caisse de la Retraite, la contribution complémentaire de 8 % étant à la charge du Budget employeur.

Il est mis fin au détachement auprès de l'Opération Arachide à Bamako de MM. Mamadou Dieffaga et Cheick Oumar Sissoko, conducteurs des Travaux agricoles de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

Les intéressés sont remis à la disposition du Ministre de la Production pour servir au Service de l'Agriculture.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés à leur nouveau poste.

Les agents dont les noms suivent, déclarés admis au concours direct de recrutement d'adjoints des Services comptables, sont nommés adjoints des Services comptables stagiaires :

MM. Aguibou Dia;  
Djibril Ali;  
Moussa Togora;  
Hamidou Konté;  
Mamadou Diallo;  
Pierre Koné;  
Zan Coulibaly;  
Mamadou Diarra;  
Ousmane Traoré;  
Ziégué Sangaré;  
Sidy Yaya Simpara;  
Karim Diarra;  
Tidiani Dembélé;  
Drissa Dembélé;  
Faboukary Kéita;  
Konogolo Coulibaly;  
Seydou Tangara;  
Mohamed Ag Aly dit Saboutaké;  
Falaye Kanté;  
Daouda Sidibé;  
Mohamed O. Salick dit Alphadi;  
Hamidou Tolo;  
Ladji Samassa;  
Amadou Guissé;  
Mamoutou Traoré;  
Dhò Kiéno;  
Karamoko Diarra;  
Harouna Sissoko;  
Mamadou Timbo;  
Hamed Sow;  
Amadou Bathily;  
Seydou Karim Diakité;  
Oumar Ballo;  
Raymond Gérard Gaucher;  
Samba Diawara;  
M<sup>lle</sup> Dia Yattassaye;  
MM. Bakary Coulibaly;  
Mouhamadou Goro;  
Sékou Ouattara;  
Mamby Kanouté;  
M<sup>lle</sup> Fatoumata Mallé;  
MM. Aliou N'Diaye;  
Mamourou Koné;  
Bakary Sako;  
Drissa Traoré;  
Djiriba Coulibaly;  
Abou Bakary Yaffa;  
Modibo Diarra;  
Abdoulaye Sangaré;  
Idrissa Traoré;  
M<sup>lle</sup> Adama Bakar.

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre des Finances.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

13 juin 1973. — Conformément au paragraphe « C » de l'article 94 de la loi n° 61-57 AN-RM du 15 mai 1961 fixant le Statut général des Fonctionnaires de la République du Mali une disponibilité d'un (1) an renouvelable, pour convenances personnelles est accordée à M. Amadou Niangado, maître du 1<sup>er</sup> cycle de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, maître d'internat au Lycée Franco-Arabe de Tombouctou.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1973, date de cessation de service de l'intéressé.

Les maîtres du 1<sup>er</sup> cycle stagiaires titulaires du diplôme des Centres pédagogiques régionaux dont les noms suivent, définitivement admis au Certificat Élémentaire d'Aptitude Pédagogique (CEAP), session 1967, sont titularisés dans leurs fonctions et nommés maîtres du 1<sup>er</sup> cycle de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1968 :

MM. Samou Mariko, Kourmina;  
Daouda Sissoko, Téméra.

MM. Samou Mariko, actuellement en service à Lofigué, cercle de Kadiolo et Daouda Sissoko, en service à Gargouna, cercle de Gao, maîtres du 1<sup>er</sup> cycle de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1968, passent successivement :

- au 2<sup>e</sup> échelon de leur grade à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1970;
- au 3<sup>e</sup> échelon de leur grade à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1972.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de sa date de signature.

M. Bantiéni Coulibaly, technicien de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du Génie civil et des Mines, en service à la Subdivision des Ponts et Chaussées de Bamako, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour une durée d'un (1) an renouvelable pour convenances personnelles.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

La solde de M. Haladj Maïga, préposé des Douanes de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à Siensou (San), est suspendue à compter du 27 avril 1972, date à laquelle il a été placé sous mandat de dépôt, pour délit de droit commun (régularisation).

Les candidats dont les noms suivent, sont déclarés admis par ordre de mérite au concours direct pour le recrutement de Secrétaires des Greffes et Parquets (session des 12 et 13 mai 1973).

- 1 M<sup>lle</sup> Kadiatou Kéita, centre de Bamako;
- 2 MM. Yahiya Koïta, centre de Bamako;  
Souleymane Sidibé, centre de Bamako;
- 4 Alassane Simaga, centre de Bamako;
- 5 Mohamed Ould Salick, centre de Bamako;
- 6 M<sup>lle</sup> Kéita, née Fatoumata Dieng, centre de Bamako;
- 7 MM. Mamoudou Guittéye, centre de Bamako;
- 8 Harouna Gazéré Maïga, centre de Bamako;  
Samba Diawara, centre de Bamako;
- 10 Hamadoun Oumar Koïta, centre de Bamako;
- 11 Idrissa Traoré, centre de Bamako;
- 12 Aliou N'Diaye, centre de Mopti;
- 13 Baby Touré, centre de Bamako;
- 14 Abdramane Kouyaté, centre de Bamako;
- 15 Amadou Mohamed Touré, centre de Bamako;
- 16 Tifé Diarra, centre de Sikasso.

Le candidat dont le nom suit, est déclaré admis au concours direct pour le recrutement de Greffiers (session des 12 et 13 mai 1973) :

M. Seydou Diassana, centre de Bamako.

Il est mis fin au détachement auprès de l'Office du Niger de M. Amady Laya Kassambara, m/e 171.20 Y, conducteur des Travaux agricoles de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

M. Amady Laya Kassambara est remis à la disposition du Ministre de la Production pour servir à la Direction de l'Agriculture à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste.

Les agents dont les noms suivent, titulaires du diplôme de technicien supérieur (spécialité Eaux et Forêts) de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou, sont nommés ingénieurs des Travaux forestiers stagiaires.

MM. Hamidou Niambélé;  
Amewey Ag Sidi Ahmed;  
Amadou Diarra;  
Guimba Diallo;  
Moussa Cissoko.

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre de la Production.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

14 juin 1973. — M. N'Faly Koné dit Abdell Kader, m/e 16.812-N conducteur des Travaux agricoles de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, titulaire du diplôme d'ingénieur des Sciences appliquées de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou, est nommé ingénieur d'Agriculture stagiaire.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de la Production.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Peu Sadio Makalou, rédacteur d'Administration de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, précédemment en service au cercle de Bamako est rayé des contrôles de la Fonction publique du Mali, à compter du 22 avril 1973, date de son décès.

Sont annulés les arrêtés n<sup>os</sup> 511 et 917 MT-DNFPP-2 des 17 août et 11 mai 1973 portant respectivement mise en disponibilité et détachement de M<sup>me</sup> Taher Dravé, sage-femme d'Etat.

M<sup>me</sup> Taher Dravé, sage-femme de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, en service à la PMI centrale de Bamako, est placée en position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès du Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération.

Durant son détachement, M<sup>me</sup> Taher Dravé est soumise au versement de la retenue de 4 % pour la retraite.

La contribution complémentaire de 8 % reste à la charge du Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée à son nouveau poste.

19 juin 1973. — M. Cheick Oumar Sissoko, conducteur des Travaux agricoles de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, en service à la Direction régionale du Développement rural à Gao, est placé dans la position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès de la Société de Crédit Agricole et d'Equipement Rural (SCAER) à Bamako.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au paiement de la contribution de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali.

La contribution complémentaire de 8 % sera à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

M. Mamadou Traoré, infirmier vétérinaire de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, en service au Laboratoire central d'Elevage à Bamako, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour une période d'un (1) an renouvelable pour convenance personnelle.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

La commission paritaire d'avancement au choix des différents corps des personnels du cadre du Génie civil et des Mines (ingénieurs des 2<sup>e</sup> et 1<sup>er</sup> degrés, techniciens, contremaîtres, agents de maîtrise et ouvriers) pour l'inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1973, est composée comme suit :

*Président :*

Le Directeur général de la Fonction publique.

*Membres de droit :*

Le représentant du Ministre des Finances;

Le représentant l'Inspecteur général des Affaires administratives, économiques et financières;

Le représentant du Ministre du Développement industriel et des Travaux publics;

Quatre (4) membres représentant du personnel de chaque corps.

La commission se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel, sur convocation de son Président.

M. Malick Yéya Maïga, préposé des Douanes de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, en service au Bureau des Douanes de Molobala (Koutiala), est déféré devant un Conseil de discipline composé comme suit :

*Président :*

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

*Membres :*

Un représentant du Ministre des Finances;

Un représentant du Directeur général des Douanes;

Un représentant de l'Inspection générale des Affaires administratives, économiques et financières;

Quatre membres représentant le Personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1<sup>re</sup> question : Sont-ils exacts les faits reprochés à M. Malick Yéya Maïga et relatés dans le dossier de l'affaire ?

2<sup>e</sup> question : Si oui, M. Malick Yéya est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du Statut général des Fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

3<sup>e</sup> question : Dans l'affirmative, laquelle ?

M. Sambala Diallo, préposé des Douanes de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, en service à Kayes, est déféré devant un Conseil de discipline composé comme suit :

*Président :*

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

*Membres :*

Un représentant du Ministre des Finances;

Un représentant du Directeur général des Douanes;

Un représentant de l'Inspection générale des Affaires administratives, économiques et financières;

Quatre membres représentant le Personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

*1<sup>re</sup> question :* Sont-ils exacts les faits reprochés à M. Sambala Diallo et relatés dans le dossier de l'affaire ?

*2<sup>e</sup> question :* Si oui, M. Sambala Diallo est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du Statut général des Fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

*3<sup>e</sup> question :* Dans l'affirmative, laquelle ?

M. Boubacar Fall, adjoint administratif de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, en service à la Direction Générale de l'Energie du Mali, admis au concours professionnel d'accès au corps des Rédacteurs d'Administration (session des 17 et 18 février 1973), est intégré dans ledit corps à compter du 20 avril 1973 et nommé rédacteur d'Administration de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

M. Boubacar Fall est mis à la disposition du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de sa signature.

Sont inscrits au tableau d'avancement de leur corps, au titre des années ci-après, les rédacteurs d'Administration dont les noms suivent :

## ANNE 1972

*Pour le grade de rédacteur d'Administration de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon :*

MM. Mamadou Bâ, Sous-Ordonnancement de Sikasso, pour compter du 1-1-72;

Mohamed Ben Oumar Siby, Ministère des Finances Koulobouba, pour compter du 1-1-72;

Sambourou Diallo, SOMBEPEC Bamako, p. c. du 3-8-72;

Tiémoko Diarra, COMATEX Ségou, p. c. du 24-3-72.

*Pour le grade de rédacteur d'Administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon :*

MM. Yadjé Sangaré, Ministère de l'Information, p. c. du 1-1-72;

Mamadou Dagnoko, Parquet Général Bko, p. c. du 9-11-72;

Mamadou Diallo, Ministère de l'Education, p. c. du 1-10-72;

Moussa Traoré, cercle Kangaba, p. c. du 14-10-72.

## ANNEE 1973

*Pour le grade de rédacteur d'Administration de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon :*

M. Fatoma Traoré, DNFPP Bamako, pour compter du 1-1-73.

*Pour le grade de rédacteur d'Administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon :*

M. Dianguina Karabenta, Contrôle Financier Koulobouba, pour compter du 29-10-73.

Sont promus, au titre des années 1972 et 1973, les rédacteurs d'Administration dont les noms suivent :

*Au grade de rédacteur d'Administration de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon :*

MM. Mamadou Bâ, Sous-Ordonnancement de Sikasso, le 1-1-72;

Mohamed Ben Oumar Siby, M/ des Finances, le 1-1-72;

Sambourou Diallo, SOMBEPEC Bamako, le 3-8-72;

Tiémoko Diarra, COMATEX Ségou, le 14-3-72;

Fatoma Traoré, DNFPP Bamako, le 1-1-73,

(rédacteurs d'Administration de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon).

*Au grade de rédacteur d'Administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon :*

MM. Yadjé Sangaré, Ministère de l'Information Bko, le 1-1-72;

Mamadou Dagnoko, Parquet Général Bamako, le 9-11-72;

Mamadou Diallo, M/ Education Bamako, le 1-10-72;

Moussa Traoré, cercle de Kangaba, le 14-10-72;

Dianguina Karabenta, Contr. Financier Kba, le 29-10-73,

(rédacteurs d'Administration de 3<sup>e</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon).

M. Cheick Oumar Diarra, adjoint technique de la Navigation aérienne de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, en service à la Direction de l'Aviation civile à Bamako, est déféré devant un Conseil de discipline composé comme suit :

*Président :*

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

*Membres :*

Un représentant du Ministre des Transports, des Télécommunications et du Tourisme;

Un représentant du Ministre des Finances;

Un représentant de l'Inspection générale des Affaires administratives, économiques et financières;

Quatre membres représentant le Personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

*1<sup>re</sup> question :* Est-il exact que depuis le 24 mars 1973 M. Cheick Oumar Diarra ne s'est pas présenté à son lieu de travail ?

*2<sup>e</sup> question :* Si oui, M. Cheick Oumar Diarra est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du Statut général des Fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

*3<sup>e</sup> question :* Dans l'affirmative, laquelle ?

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 349 MJT-DNTSS-SP-2 en date du 13 juillet 1968, portant intégration des instituteurs adjoints de 5<sup>e</sup> classe dans le corps des Maîtres du 1<sup>er</sup> cycle.

*En page 7 :**Après :*

M. Moussa Kéita.

PRENOMS ET NOMS	ANCIENNE SITUATION			NOUVELLE SITUATION			ADRESSE ACT.
	GRADE ACT.	DATE D. AV.	INDICE D'INTEG.	GRADE	INDICE NOUV.	AC AU 30-6-67	
<i>Au lieu de :</i>							
Antembely Tapily .....	Inst. adjt. 5 <sup>e</sup> cl.	1-1-67	188	2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon	190	6 mois	Kendié
<i>Lire :</i>							
Antembely Tembely .....	Inst. adjt. 5 <sup>e</sup> cl.	1-1-67	188	2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon	190	6 mois	Kondié

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 972 MT-DNFPP-4 du 26 mai 1973.

*Au lieu de :*

M. Abdou Karim Timbo, professeur de l'Enseignement secondaire général de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice 460), en service à l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou, est placé dans la position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès du Ministère du Développement industriel et des Travaux publics.

*Lire :*

M. Abdou Karim Timbo, professeur de l'Enseignement secondaire général de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice 430), en service à l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou, est placé dans la position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès du Ministère du Développement industriel et des Travaux publics.

(Le reste sans changement.)

Par décisions en date des :

19 mai 1973. — Sont constatés au titre du 2<sup>e</sup> semestre 1973 et pour compter des dates ci-après, les avancements automatiques d'échelon des sages-femmes dont les noms suivent :

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de 1<sup>er</sup> classe :*

M<sup>me</sup> Coulibaly, née Kadiatou Travélé, 1-10-73 Bamako.

*Au 4<sup>e</sup> échelon du grade de 2<sup>e</sup> classe :*

M<sup>me</sup> Sy, née Sokona Diabaté, 1-7-73, Hôpital Gabriel Touré;  
Diarra, née Fatou Sow, 1-7-73, PMI Kayes;  
Haïdara, née Cely Taill, 1-10-73, PMI Missira;  
Kamara, née Taher Dravé, 1-7-73, Panaf. Femmes Alger.

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de 2<sup>e</sup> classe :*

M<sup>me</sup> Awa Sanogo, 15-10-73, ESS.

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de 2<sup>e</sup> classe :*

M<sup>me</sup> Sangaré, née Mariam Koda Touré, 8-9-73, Gao;  
Travélé, née Kantéba Samaké, 1-12-73, Hôp. G. T.;  
Sangaré, née Mariam Kanssaye, 1-10-73, Mat. Hamdallaye.

*Au 5<sup>e</sup> échelon du grade de 3<sup>e</sup> classe :*

M<sup>me</sup> Kané, née Korotoumou Sylla, 1-8-73, Hôpital Ségou;  
Sow, née Néné Sow, 1-8-73, Hôpital Gabriel Touré;  
Traoré, née Kadiatou Barry, 1-8-73, Mat. Hamdallaye;  
Maïga, née Aminata Coulibaly, Hôpital Point G;  
Guiré, née Aïssata Kélépily, 1-8-73, Hôpital Point G;  
Samaké, née Aminata Siminta, 1-8-73, AM Kita;

M<sup>me</sup> Traoré, née Mintou Doucouré, 1-8-73, PMI Centrale;  
M<sup>me</sup> Mariam Camara, 1-10-73, Hôpital Gabriel Touré;  
M<sup>me</sup> Bathily, née Lucie Traoré, 15-10-73, Hôpital Point G;  
Diouf, née Aoua Sidi Koné, 1-8-73, Mat. Hamdallaye;  
Sima, née Moussokoro Sacko, 1-8-73, M/Aff. étrangères;  
Koita, née Haby Kounté Coulibaly, 1-8-73, Mopti;  
Bagayoko, née Dinifing dite Téné Samaké, 1-8-73, Maternité Hamdallaye;  
Bâ, née Safiatou Kéita, 30-11-73, Mahina.

*Au 4<sup>e</sup> échelon du grade de 3<sup>e</sup> classe :*

M<sup>me</sup> Cissé, née Fanta Sacko, 1-7-73, Kéniéba;  
Fofana, née Fatoumata Coulibaly, 1-7-73, Hôpital Point G;  
Macalou, née Oumou Cheick Traoré, 1-7-73, Ansongo;  
Dicko, née Bintou Maïga, 1-7-73, Koutiala;  
Cissé, née Fatoumata Karabenta, 1-7-73, Tombouctou;  
Coulibaly, née Bintou Cissé, 1-7-73, Sikasso;  
Traoré, née Rokiatou Sidibé, 1-7-73, Banamba;  
Degna, née Fatoumata Maïga, 1-7-73, Hôpital Sikasso;  
Gadiaga, née Kadidia Lalenta, 1-7-73, Mat. Hamdallaye.

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de 3<sup>e</sup> échelon :*

M<sup>me</sup> Dembélé, née Kadiatou N'Diaye, 1-7-73, Hôpital Point G;  
Maïga, née Fanta Cissé, 1-7-73, AM Kayes;  
Sanogo, née Marième Camara, 1-7-73, AM Kayes;  
Maïga, née Raoudata Maïga, 1-7-73, République du Niger;  
Maïga, née Marie Robert, 1-7-73, Gao;  
M<sup>me</sup> Marie Kéléma, 1-7-73, Bafoulabé;  
M<sup>me</sup> Diakité, née Guédado Dicko, 1-7-73, AM Kati;  
Cissé, née Ramatoulaye Niang, 1-7-73, Amb. Mali Moscou;  
Kéita, née Mariam Kassibo, 1-7-73, Hôpital Point G;  
Tangara, née Aminata Bâ, 1-7-73, Hôpital Point G;  
M<sup>me</sup> Laye Cissé, 1-7-73, Hôpital Point G;  
Ramata Coumaré, 1-7-73, Yélimané;  
M<sup>me</sup> Dolo, née Fatou Cissouma, 1-7-73, San;  
Traoré, née Fatoumata Sidibé, 1-7-73, AM Kati;  
Camara, née Ténin Sissoko, 1-7-73, Hôpital Point G;  
Sidibé, née Diassa Sidibé, 1-7-73, Koulikoro;  
Kéita, née Boya Diallo, 1-7-73, Amb. Mali Moscou;  
Touré, née Djénéba Samaké, 1-9-73, Hôpital Point G.

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de 3<sup>e</sup> classe :*

M<sup>me</sup> Taill, née Fadima Taill, 1-10-73, Koutiala;  
Doucouré, née Manthia Diawara, 1-10-73, Kolokani;  
Guindo, née Djénéba Aw, 1-10-73, AM Bougouni;  
Kassambara, née Tandou Ouologuim, 1-10-73, Mopti;  
Diop, née Inéissa Taill, 1-10-73, Garnison Bamako;  
Traoré, née Kadiatou Diakité, 1-10-73, Koutiala;  
M<sup>me</sup> Yakoron Kodio, 1-10-73, Nioro du Sahel;  
M<sup>me</sup> Coulibaly, née Oumou Singaré, 1-10-73, AM Bamako;  
M<sup>me</sup> Djénéba Adama Taill, 1-10-73, Sikasso;  
Djénébou Coulibaly, 1-10-73, AM Bafoulabé;  
Fatou Bintou Diop, 1-10-73, Kayes;

- M<sup>mes</sup> Traoré, née Mariam Diallo, 1-10-73, Ségou;  
Niaré, née Kadiatou Guindo, 1-10-73, Ségou;  
M<sup>lle</sup> Hada Guindo, 1-10-73, Hôpital Markala;  
M<sup>me</sup> Souma, née Fanta Sidibé, 1-10-73, AM Gao;  
M<sup>lle</sup> Mama Diakité, 1-10-73, Gao.

29 mai 1973. — Un rappel d'ancienneté de deux (2) ans pour service militaire obligatoire est accordé à M. Noumou Cissé, maître du 1<sup>er</sup> cycle de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, mle 12.636 R, en service à Sandiabougou, cercle de Kita.

Compte tenu de cette ancienneté, M. Noumou Cissé passe au 3<sup>e</sup> échelon de son grade à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

La présente décision prendra effet du point de vue solde pour compter de sa date de signature.

Un congé sans solde d'une durée de six (6) mois pour raisons de famille, est accordé à M<sup>me</sup> Diarra, née Fatoumata Bintou Sanankoua, professeur de l'Enseignement secondaire de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, précédemment en service au Lycée de Jeunes Filles à Bamako.

La présente décision prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 1973.

30 mai 1973. — M. Aly Traoré, ingénieur du 1<sup>er</sup> degré du Génie civil et des Mines 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1970, en service au Centre national de Recherches Zootechniques (CNRZ) à Sotuba, passe au 2<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1972.

1<sup>er</sup> juin 1973. — Un rappel d'ancienneté d'un (1) an seize (16) jours pour services militaires est attribué à M. Aly Boubacar Koïta, mle 10.192 E, administrateur civil de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, en service au cercle de Dioïla.

6 juin 1973. — Sont constatés à compter des dates ci-après les avancements automatiques d'échelons des infirmiers de Santé dont les noms suivent au titre du deuxième semestre 1973.

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de 1<sup>re</sup> classe :*

- MM. Paté Maïga, 1-7-73 (AC épuisée), Sect. 9 Bandiagara;  
Bïrama Diakité, 1-7-73 (AC épuisée), Sect. 3 Bamako.

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de 1<sup>re</sup> classe :*

- MM. Simbàlla Magassouba, 1-10-73 (AC épuisée) AM Nioro;  
Oumar Diakité, 1-10-73 (AC épuisée) Nioro;  
Baba Doumbia, mle 229.72 C, 1-10-73 (AC épuisée)  
AM Bamako;  
M<sup>me</sup> Sissoko, née Néné Sam, 1-10-73 (AC épuisée) Garnison  
Bamako;  
M. Samba Sidibé, 1-10-73 (AC épuisée) AM Koulikoro.

*Au 8<sup>e</sup> échelon du grade de 2<sup>e</sup> classe :*

- M<sup>me</sup> Kéïta, née Adama Sissoko, 1-7-73 (AC épuisée), AM Kan-  
gaba;  
MM. Baba Tigana, 1-7-73 (AC épuisée), SGE Kita;  
Baba Mariko, 1-7-73 (AC épuisée), Sect. 3 Bamako;  
Tiémoko Doumbia, 1-7-73 (AC épuisée), Sect. 3 Bamako;  
Séga Konaté, 1-7-73 (AC épuisée), SGE Kolokani;  
Yoro Sidibé, mle 185.68 C, 1-7-73 (AC épuisée), SGE  
Bougouni;  
Sidiki Tangara, 1-7-73 (AC épuisée), SGE Koutiala;  
Bolitié dit Gaoussou Coulibaly, 1-7-73 (AC épuisée), SGE  
Koutiala;  
Tiémoko Sidibé, 1-7-73 (AC épuisée), SGE Ténenkou;  
M<sup>me</sup> Sangaré, née Fanta Diarra, 1-7-73 (AC épuisée), Ségou;  
MM. Oumar Traoré, mle 185.95 K, 1-7-73 (AC épuisée), Bou-  
gouni;  
Abdoulaye Macalou, 1-7-73 (AC épuisée), Pharmacie  
Populaire Bamako;

- MM. Amidou Diallo, 1-7-73 (AC épuisée), Fana;  
Idrissa Samba Traoré, 1-7-73 (AC épuisée), Kati;  
Mohamed Traoré, 1-7-73 (AC épuisée), Disp. Bolibana;  
Dansény Coulibaly, 1-7-73 (AC épuisée), Koulikoro;  
Cheick Coulibaly, mle 194.42 Y, 1-7-73 (AC épuisée),  
Sikasso;  
Panca Dembélé, 1-7-73 (AC épuisée), San;  
Sékou Diarra, 1-7-73 (AC épuisée), Kita;  
Makan Samaké, 1-7-73 (AC épuisée), AM Bamako;  
Jean-Marie Kéïta, 1-7-73 (AC épuisée), Kita;  
Abdoulaye Théra, 1-7-73 (AC épuisée), San;  
Mamadou Guindo, 1-7-73 (AC épuisée), Bandiagara;  
Noumoutié Traoré, 1-7-73 (AC épuisée), AM Bamako;  
Méty Kéïta, 1-7-73 (AC épuisée), Service d'Hygiène Bko;  
Mamadou Daffet, 1-7-73 (AC épuisée), Kita;  
Demba Sow, 1-7-73 (AC épuisée), AM Nioro;  
Abdoulaye N'Diaye, mle 170.28 G, 1-7-73 (AC épuisée),  
Koutiala;  
Barakou Traoré, 1-7-73 (AC épuisée), AM Ségou;  
Mamadou Samba Diallo, 1-7-73 (AC épuisée), Bandiagara;  
Oumar Maïga, 1-7-73 (AC épuisée) Diré;  
Mady Berthé, 1-7-73 (AC épuisée), Point G;  
Silamakan Camara, 1-7-73 (AC épuisée), Point G;  
Namballa Kéïta, 1-7-73 (AC épuisée), AM Bamako;  
Davory Traoré, 1-7-73 (AC épuisée), Point G;  
Mandé Coulibaly, 1-7-73 (AC épuisée), Koulikoro;  
Yoro Barry, 1-10-73 (AC épuisée), Sect. 3 Bamako;  
Almamy Diarra, 1-10-73 (AC épuisée), Sect. 3 Bamako;  
Youssef Traoré, 1-10-73 (AC épuisée), SGE Sikasso.

*Au 7<sup>e</sup> échelon du grade de 2<sup>e</sup> classe :*

- MM. Aly Diarra, 1-7-73 (AC épuisée), Nara;  
Bénogo Samaké, mle 148.84 N, 1-7-73 (AC épuisée),  
Bafoulabé;  
Sambou Diassana, 1-7-73 (AC épuisée), Tominián;  
Damassa dit Moussa Coulibaly, 1-7-73 (AC épuisée), ESS;  
Fodé Kéïta, 1-7-73 (AC épuisée), AM Bamamba;  
Niamankoro Coulibaly, 1-7-73 (AC épuisée), AM Bougouni;  
Kalifa Kéïta, 1-7-73 (AC épuisée), SGE Sikasso;  
Cheick Diallo, 1-7-73 (AC épuisée), Bamamba;  
Ousmane Touré n° 1, mle 229.04 E, 1-7-73 (AC épuisée),  
Dispensaire Dravéla;  
Tiémoko Koné n° 3, 1-7-73 (AC épuisée), Markala;  
M<sup>me</sup> Sidibé, née Azéta Savadogo, 1-7-73 (AC épuisée), Kouli-  
koro;  
Diarra, née Adama Traoré, 1-7-73 (AC épuisée), PMI  
Centrale Bamako;  
Touré, née Rose Sidibé, 1-7-73 (AC épuisée), AM Gao;  
Macalou, née Fanta Sissoko, 1-7-73 (AC épuisée), HGT;  
Fau, née Pauline Traoré, 1-7-73 (AC épuisée), Ségou;  
Diawara, née Amélie Yattara, 1-7-73 (AC épuisée), Affaires  
étrangères;  
Diallo, née Odile Cocker, 1-7-73 (AC épuisée), HGT;  
MM. Ibrahima Hado Touré, 1-7-73 (AC épuisée), Mopti;  
Sériba Sidibé, 1-7-73 (AC épuisée), Inspect. Ecoles;  
Gaoussou Sidibé, 1-7-73 (AC épuisée), AM Bamako;  
Bakou Sissoko, 1-7-73 (AC épuisée), AM Kayes;  
Aly Bâ n° 1, 1-7-73 (AC épuisée), Macina;  
Mamadou Diallo n° 2, 1-7-73 (AC épuisée), AM Kayes;  
Fousséini Diarra, 1-7-73 (AC épuisée), SGE Bougouni.

*Au 6<sup>e</sup> échelon du grade de 2<sup>e</sup> classe :*

- MM. Zié Berthé, 1-7-73 (AC épuisée), Sect. 5 Sikasso;  
Drissa Berthé, 1-7-73 (AC épuisée), Sect. 5 Sikasso;  
Nouhoum Cissé, 1-7-73 (AC épuisée), AM Mopti.

*Au 4<sup>e</sup> échelon du grade de 2<sup>e</sup> classe :*

- MM. Toumani Daouda Sidibé, 1-7-73 (AC épuisée), SGE Ségou;  
Ambobou Poudiougou, 1-7-73 (AC épuisée), SGE Kou-  
tiala;

- M<sup>\*\*\*</sup>** Sanata Traoré, m<sup>le</sup> 229.01 B, 1-7-73 (AC épuisée), Disp. Bozola;
- MM.** Dramé, née Founé Sow, 1-7-73 (AC épuisée), Niore;
- MM.** Daouda Bamba, 1-7-73 (AC épuisée), SMA;
- Boubacar Alassane Diabaté, 1-7-73 (AC épuisée), Kita;
- Sidiki Coulibaly, 1-7-73 (AC épuisée), Toukoto;
- Almodine Tandina, 1-7-73 (AC épuisée), AM Gao;
- Sidi Yaya Traoré, 1-7-73 (AC épuisée), Sce d'Hyg. Bko;
- Billako Diarra, 1-7-73 (AC épuisée), Sikasso;
- Sory Konté, 1-7-73 (AC épuisée), Sikasso;
- Oumar Diallo, 1-7-73 (AC épuisée), C. Méd. Adtif;
- Moussa Samaké, 1-7-73 (AC épuisée), Gao;
- N'Tié Diarra, 1-7-73 (AC épuisée), Ségou;
- Amadou Ouologuem, 1-7-73 (AC épuisée), Ségou;
- M<sup>\*\*</sup>** Camara, née Fatimata Traoré, 1-7-73 (AC épuisée), Djenné;
- MM.** Mamadou Diallo, 1-7-73 (AC épuisée), ON Ségou;
- Amadi Bâ, m<sup>le</sup> 166.39 V, 1-7-73 (AC épuisée), Tamani (Ségou);
- Karamoko Diarra, 1-7-73 (AC épuisée), ON Ségou;
- Amadou Malick Sow, 1-7-73 (AC épuisée), Kolokani;
- Abdou Hamid Haïdara, 1-7-73 (AC épuisée), AM Douentza;
- Moro Diakité, 1-7-73 (AC épuisée), Sikasso;
- Aly Bâ n° 2, 1-7-73 (AC épuisée), AM Mopti;
- Sidiki Mahamane, 1-7-73 (AC épuisée), Gao;
- Fangolo Tangara, 1-7-73 (AC épuisée), Goundam;
- Alassane Issa Alfari, 1-7-73 (AC épuisée), AM Gao;
- Sama Ouologuem, 1-7-73 (AC épuisée), Djenné;
- Ombotimbé Indé, 1-7-73 (AC épuisée), Bandiagara;
- Yongoi Kagoé, 1-7-73 (AC épuisée), Niore;
- Fodé Diakité, 1-7-73 (AC épuisée), Hôpital Mopti;
- Mamadou Kéita, 1-7-73 (AC épuisée), Hôpital Ségou;
- Cheick Bathily, m<sup>le</sup> 170.19 X, 1-7-73 (AC épuisée), Koutiala;
- Alhamoudou Maïga, 1-7-73 (AC épuisée), Bourem;
- Yacouba Dao, 1-7-73 (AC épuisée), Djenné;
- Moussa Kéita, 1-7-73 (AC épuisée), AM Bamako;
- Sékou Soulaké, 1-7-73 (AC épuisée), Hôpital Point G;
- Gakoi Dicko, 1-7-73 (AC épuisée), Ansongo;
- Cheick Oumar Guindo, 1-7-73 (AC épuisée), Bandiagara;
- Minamba Sinayoko, 1-7-73 (AC épuisée), Hôpital Point G;
- Koussé Théra, 1-7-73 (AC épuisée), Mopti;
- Fako Tangara, 1-7-73 (AC épuisée), Hôpital Mopti;
- Oumar Macalou, 1-7-73 (AC épuisée), Bamako;
- M<sup>\*\*\*</sup>** Dabo, née Aoua Diallo, 1-7-73 (AC épuisée), Bamako;
- Wagué, née Diadiaratou Berthé, 1-7-73 (AC épuisée), Markala;
- Kéita, née Assétou Travélé, 1-7-73 (AC épuisée), HGT;
- Rouamba, née Seynabou Tamboura, 1-7-73 (AC épuisée), Maternité Hamdallaye;
- MM.** Yaya Seck, 1-7-73 (AC épuisée), San;
- Mahamadou Ag Mohamed, 1-7-73 (AC épuisée), Gao;
- Siankoro Traoré, 1-7-73 (AC épuisée), Hyg. Kati;
- Aboubacrine Baba, 1-7-73 (AC épuisée), Mopti;
- Batié Doumbia, m<sup>le</sup> 185.64 Y, 1-7-73 (AC épuisée), SGE Bougouni;
- Massa Traoré, m<sup>le</sup> 185.73 H, 1-7-73 (AC épuisée), SGE Bougouni;
- Bouba Coulibaly, 1-7-73 (AC épuisée), Hôpital Ségou;
- Abdoulaye Salo, 1-7-73 (AC épuisée), AM Gao;
- Issiaka Dioko, 1-7-73 (AC épuisée), San;
- Mandié Touré, m<sup>le</sup> 170.39 V, 1-7-73 (AC épuisée), Koutiala;
- Djibrilla Maïga, 1-7-73 (AC épuisée), Gao;
- Mamourou Doumbia, 1-7-73 (AC épuisée), Kangaba;
- Toumani Sangaré n° 2, 1-7-73 (AC épuisée), AM Mopti;
- Saliou Issa Maïga, 1-7-73 (AC épuisée), Ansongo;
- Sabassirou Guindo, 1-7-73 (AC épuisée), San;
- Fotigui Sangaré, 1-7-73 (AC épuisée), Dioïla;
- Kani Yoro Sidibé, 1-7-73 (AC épuisée), Hôpital Kayes;
- MM.** Ousmane Marcatié Dao, m<sup>le</sup> 170.23 B, 1-7-73 (AC épuisée), Koutiala;
- Ibréhima Badou, 1-7-73 (AC épuisée), Niafunké;
- Samballa Sissoko, 1-7-73 (AC épuisée), AM Kayes;
- Absoulaye Sw n° 2, 1-7-73 (AC épuisée), Hôpital Kayes;
- Sambou Diakité, 1-7-73 (AC épuisée), Nara;
- Soungalo Dembélé, 1-7-73 (AC épuisée), Disp. Bolibana (Bamako);
- Kadio Diarra, 1-7-73 (AC épuisée), Educat. Sanit. Bko;
- Bally Sissoko, 1-7-73 (AC épuisée), Kita;
- Mahamadou Sylla, 1-7-73 (AC épuisée), Niafunké;
- Baba Diarra, 1-7-73 (AC épuisée), Dispensaire Bozola;
- Nian Coulibaly, 1-7-73 (AC épuisée) Bougouni;
- Dougoudiomo Oumar Dao, 1-7-73 (AC épuisée), Hôp. Kati;
- M<sup>\*\*\*</sup>** N'Diaye, née Fily Cissé, 1-7-73 (AC épuisée), Mat. Dioïla;
- Doucouré, née Fatoumata Coulibaly, 1-7-73 (AC épuisée), Dispensaire Bozola;
- Traoré, née Tako Sy, 1-7-73 (AC épuisée), Bafoulabé;
- Dia, née Massaran Diallo, 1-7-73 (AC épuisée), Hôp. Kayes;
- MM.** Mahamane Ibréhima, 1-7-73 (AC épuisée), Diré;
- Boureïma Hamadoun Cissé, 1-7-73 (AC épuisée), Bandiagara;
- N'Golo Traoré, 1-7-73 (AC épuisée), Mopti;
- Djibril Sangaré, 1-7-73 (AC épuisée), HGT;
- M<sup>\*\*\*</sup>** Traoré, née Fanta Samaké, 1-7-73 (AC épuisée), HGT;
- Traoré, née Aoua Sakiliba, 1-7-73 (AC épuisée), AM Bko;
- M.** Yamba Ouédraogo, 1-7-73 (AC épuisée), ON Ségou.
- Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de 2<sup>e</sup> classe :*
- M<sup>\*\*</sup>** Haïdara, née Marie P. Diop, 1-7-73 (AC épuisée), Hôpital Point G;
- MM.** Amadou Abdoulaye Sidibé, 1-7-73 (AC épuisée), Bourem;
- Mamadou Coumaré, 1-7-73 (AC épuisée), Douentza;
- Ongoïba Guiré, 1-7-73 (AC épuisée), Hôpital Point G;
- Wally Sylla, 1-7-73 (AC épuisée), Hôpital Point G;
- Sana Telly, 1-7-73 (AC épuisée), Bandiagara;
- Abdrahamane Mamadou Maïga, 1-7-73 (AC épuisée), Bandiagara;
- Boubacar Yèye Lountan, 1-7-73 (AC épuisée), Macina;
- Amadou Minta, 1-7-73 (AC épuisée), Macina;
- Moussa Doumbia, 1-7-73 (AC épuisée), Hôpital Point G;
- Gadé Condé, m<sup>le</sup> 157.95 H, 1-7-73 (AC épuisée), Hôpital Point G;
- Moumini Camara, 1-7-73 (AC épuisée), Kéniéba;
- Dioubatié Konaté, 1-7-73 (AC épuisée), Sikasso;
- Seydou Coulibaly, 1-7-73 (AC épuisée), Banamba;
- Mamourou Ouattara, 1-7-73 (AC épuisée), Hôpital Mopti;
- Boubaiar Fané, 1-7-73 (AC épuisée), Kadiolo;
- Tiémo Sogoba, m<sup>le</sup> 195.67 E, 1-7-73 (AC épuisée), AM Kadiolo;
- Alassane Maïga n° 2, 1-7-73 (AC épuisée), Tombouctou;
- N'Tji Diarra, 1-7-73 (AC épuisée), Djenné;
- Douga Konaté, 1-7-73 (AC épuisée), Hôpital Markala;
- Amadou Guindo, 1-7-73 (AC épuisée), Bandiagara;
- Amadou Bokary Traoré, 1-7-73 (AC épuisée), AM Mopti;
- Séma Sissoko, 1-7-73 (AC épuisée), Toukoroba;
- Baba Tangara, 1-7-73 (AC épuisée), Djenné;
- Nouhoum Boly, 1-7-73 (AC épuisée), AM Ségou;
- Tiémo Coulibaly n° 3, 1-7-73 (AC épuisée), Dispensaire Quinzambougou;
- M<sup>\*\*\*</sup>** Traoré, née Laya Guindo, 1-7-73 (AC épuisée), San;
- Traoré, née Kalifa Sabé, 1-7-73 (AC épuisée), Mopti;
- M.** Hassim Ongoïba, 1-7-73 (AC épuisée), Goundam.
- Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de 2<sup>e</sup> classe :*
- M.** Moussa Diarra, 1-7-73 (AC épuisée), Toukoto;
- M<sup>\*\*\*</sup>** Diakité, née Kadiatou Bathily, 1-7-73 (AC épuisée), PMI Centrale Bamako;
- Traoré, née Dougo Togora dite Mariam, 1-7-73 (AC épuisée), Maternité Ouélessébougou;

MM. Amadou Sidibé, 1-7-73 (AC épuisée), Gao;  
 Konimba Konaté, mle 194.51 H, 1-7-73 (AC épuisée),  
 Sikasso;  
 Amadou Baïdy Traoré, 1-7-73 (AC épuisée), Hôp. Kayes;  
 Moussa Daka Traoré, 1-7-73 (AC épuisée), AM Tonka.

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de 2<sup>e</sup> classe :*

MM. Baba Sogodogo, 1-7-73 (AC épuisée), SGE Ségou;  
 Moussa Samoura, 1-7-73 (AC épuisée), Inspect. Ecoles;  
 Laye Diallo, 1-7-73 (AC épuisée), AM Kolondiéba;  
 M<sup>me</sup> Kéita, née Salimata Traoré, 1-7-73 (AC épuisée), Point G;  
 MM. Baba Touré, 1-7-73 (AC épuisée), Point G;  
 Amagara Sagara, 1-7-73 (AC épuisée), Saye;  
 Amadou Thiam, 1-7-73 (AC épuisée), HGT;  
 Oumar Soumaré, 1-7-73 (AC épuisée), Diré;  
 Hamma Ag Fateta, 1-7-73 (AC épuisée), Ménaka;  
 Soumana Maïga, 1-7-73 (AC épuisée), ESS;  
 Mama Sogodogo, mle 229.21 Z, 1-7-73 (AC épuisée), AM  
 Bamako;  
 Tiakady Ouattara, mle 195.69 D, 1-7-73 (AC épuisée),  
 AM Kadiolo;  
 Souleymane Camara, 1-7-73 (AC épuisée), AM Bamako;  
 Imagtal Ag Oukinid, 1-7-73 (AC épuisée), Tombouctou;  
 N'Golo Traoré, 1-7-73 (AC épuisée), Pharmapro;  
 Salif Traoré, 1-7-73 (AC épuisée), AM Bamako;  
 Mamadou Kanouté, 1-7-73 (AC épuisée), Douentza;  
 Yébédié Yéréguimé, 1-7-73 (AC épuisée), Point G;  
 Ibrahima Coulibaly, 1-7-73 (AC épuisée), Kolokani;  
 M<sup>me</sup> Dao, née Fanta Damba, 1-7-73 (AC épuisée), Point G;  
 Bâ, née Hawa Kaloga, 1-7-73 (AC épuisée), Kolondiéba;  
 Coulibaly, née Aminata Karabenta, 1-7-73 (AC épuisée),  
 Macina;  
 N'Diaye, née Mariétou Niang, 1-7-73 (AC épuisée),  
 Dispensaire Dravéla;  
 D'arrâ, née Berthe Marie Kouyaté, 1-7-73 (AC épuisée),  
 Point G;  
 Kéita, née Fanta N'Diaye, 1-7-73 (AC épuisée), AM Kati;  
 Mané, née Lalla Sall, 1-7-73 (AC épuisée), Point G;  
 Guindo, née Moussokoro Coulibaly, 1-7-73 (AC épuisée),  
 PMI Bamako;  
 Ouattara, née Fatoumata Traoré, mle 170.38 T, 1-7-73  
 (AC épuisée), Koutiala;  
 MM. Bodié Sangaré, 1-7-73 (AC épuisée), Dispensaire Bolibana;  
 Sékou Diabaté, 1-7-73 (AC épuisée), AM Bamako;  
 Soliba Fomba, 1-7-73 (AC épuisée), Hôpital Markala;  
 M<sup>me</sup> Assitan Traoré, 1-7-73 (AC épuisée), PMI Centrale Bko;  
 Cissé, née Binta Maïga, 1-7-73 (AC épuisée), Kita;  
 Diakité, née Kadidia Diarra, 1-7-73 (AC épuisée), Point G;  
 Traoré, née Niakalé Kéita, 1-7-73 (AC épuisée), Ségou;  
 Sima, née Mariam Dembélé, 1-7-73 (AC épuisée), Point G;  
 Singaré, née Molobaly Sangaré, 1-7-73 (AC épuisée),  
 Koulikoro;  
 Sissoko, née Denise Touré, 1-7-73 (AC épuisée), Point G;  
 MM. Daouda Ouattara, mle 194.59 S, 1-7-73 (AC épuisée),  
 Sikasso;  
 Nanourougou Koné dit Bréhima, 1-7-73 (AC épuisée),  
 Kolondiéba;  
 Djira Dako, 1-7-73 (AC épuisée), Sikasso;  
 Kolléba Samaké, 1-7-73 (AC épuisée), Safo;  
 Garan Konaré, 1-7-73 (AC épuisée), Sikasso;  
 Adama Doumbia, 1-7-73 (AC épuisée), Bougouni;  
 Nokandougou Sanogo, 1-7-73 (AC épuisée), Point G;  
 Mathurin Sidibé, 1-7-73 (AC épuisée), Goundam;  
 M<sup>me</sup> Traoré, née Assitan Coulibaly, 1-7-73 (AC épuisée), Hôpi-  
 tal Kati;  
 MM. Ousmane Diallo, 1-7-73 (AC épuisée), Kayes;  
 Akougnon dit Bouréma Dolo, 1-7-73 (AC épuisée), Kayes;  
 Soukko Diarra, 1-7-73 (AC épuisée), Disp. Ouélessébougou;  
 Mamadou Kanté, 1-7-73 (AC épuisée), Kayes;

MM. Mamadou Diarra, 1-7-73 (AC épuisée), Kayes;  
 Moussa Makalou, 1-7-73 (AC épuisée), Kayes;  
 Dialla Diallo, 1-7-73 (AC épuisée), Bamako;  
 Amadou Coulibaly, 1-7-73 (AC épuisée), Bamako;  
 Sékou Diakité, 1-7-73 (AC épuisée), Bamako;  
 Bréhima Traoré, 1-7-73 (AC épuisée), IOTA Bamako;  
 Tamba Traoré, 1-7-73 (AC épuisée), Bamako;  
 Bakary Coulibaly, 1-7-73 (AC épuisée), Bamako;  
 Tégou Togo, 1-7-73 (AC épuisée), San;  
 Amago Yrogo Dolo, 1-7-73 (AC épuisée), Ségou;  
 Yaya Traoré, 1-7-73 (AC épuisée), Ségou;  
 Diawoye Coulibaly, 1-7-73 (AC épuisée), Ségou;  
 Attayoub Ag Mohamed, 1-7-73 (AC épuisée), Ségou;  
 Klékayéré dit Drissa Konaté, mle 192.21 Z, 1-7-73 (AC  
 épuisée), Ségou;  
 Mamourou Sangaré, 1-7-73 (AC épuisée), Ségou;  
 Lassana Tounkara, mle 170.36 R, 1-7-73 (AC épuisée),  
 Sikasso;  
 Aly Karambé, 1-7-73 (AC épuisée), Sikasso;  
 Oumar Kanssaye, 1-7-73 (AC épuisée), Mopti;  
 Seydou Niaré, 1-7-73 (AC épuisée), Kayes;  
 Kalifa Guendba, 1-7-73 (AC épuisée), Kayes;  
 Alnamy Diakité, 1-7-73 (AC épuisée), Kayes;  
 Habibou Maguiraga, 1-7-73 (AC épuisée), Hôpital Mopti;  
 Alidji Amadou, 1-7-73 (AC épuisée), Mopti;  
 M<sup>me</sup> Kéita, née Adama Souko, 1-7-73 (AC épuisée), HGT;  
 MM. Soumaïla Togola, 1-7-73 (AC épuisée), Point G;  
 Chaga Jérôme Dembélé, 1-7-73 (AC épuisée), Diré;  
 Zoumané Kané, 1-7-73 (AC épuisée), Point G;  
 Sékou Dolo, 1-7-73 (AC épuisée), Point G;  
 M<sup>me</sup> Macalou, née Léontine Guèye, 1-7-73 (AC épuisée), Nioro;  
 Traoré, née Fatoumata Oumar, 1-7-73 (AC épuisée), Hôpi-  
 tal Kati;  
 Traoré, née Fatoumata Traoré, 1-7-73 (AC épuisée),  
 Sikasso;  
 Diarra, née Coumba Camara, 1-7-73 (AC épuisée), Gao;  
 Dembélé, née Alima Traoré, 1-7-73 (AC épuisée), Gao;  
 Coulibaly, née Yakaré Kéita, 1-7-73 (AC épuisée), AM Bko;  
 Dia, née Maïmouna Touré, 1-7-73 (AC épuisée), Hôp. Kati;  
 Touré, née Alhamzâtou Touré, 1-7-73 (AC épuisée), Gao;  
 Dossou, née Mariam Traoré, 1-7-73 (AC épuisée), PMI  
 Hamdallaye;  
 Diarra, née Awa Diallo, 1-7-73 (AC épuisée), Hôpital  
 Point G;  
 Diarra, née Fatoumata Coulibaly, 1-7-73 (AC épuisée),  
 Point G;  
 Diakité, née Oumou Kéita, 1-7-73 (AC épuisée), Ségou;  
 Sylla, née Mariam Sacko, 1-7-73 (AC épuisée), HGT;  
 Touré, née Kama Sy, 1-7-73 (AC épuisée), HGT;  
 Camara, née Bernadette Souko, 1-7-73 (AC épuisée), Labo.  
 Cent. Bamako;  
 Konaté, née Moussocounandi Diallo, 1-7-73 (AC épuisée),  
 Pharmapro;  
 Fomba, née Assitan Magassouba, 1-7-73 (AC épuisée),  
 Ségou;  
 Ouologuem, née Bagnouma Doumbia, 1-7-73 (AC épuisée),  
 Maternité Hamdallaye;  
 Koné, née Fanta Traoré, 1-7-73 (AC épuisée), Bamako;  
 MM. Baba Djibril Fofana, 1-7-73 (AC épuisée), Bamako;  
 Fassoum Konaté, 1-7-73 (AC épuisée), Ségou;  
 Adama Sidibé, mle 182.71 F, 1-7-73 (AC épuisée), AM  
 Kadiolo;  
 Sidy Mohamed Maïga, 1-7-73 (AC épuisée), Niafunké;  
 Aly Tiécoura Dissa, mle 179.08 J, 1-7-73 (AC épuisée),  
 Koro;  
 M<sup>me</sup> Coulibaly, née Marie Rodriguez, 1-7-73 (AC épuisée),  
 HGT;  
 MM. Issa Traoré, 1-7-73 (AC épuisée), Kalifabougou;  
 Doro Touré, 1-7-73 (AC épuisée), Pharmapro;  
 Aliou Mahamadine, 1-7-73 (AC épuisée), Phcie Populaire;

- MM. Bakary Katilé, 1-7-73 (AC épuisée), Ségou;  
 Moussa Togo, 1-7-73 (AC épuisée), AM Mopti;  
 Baba Hamidou Diarra, 1-7-73 (AC épuisée), Ségou;  
 Assane Cissé, 1-7-73 (AC épuisée), Dandéresso;  
 Boubacar Kansaye, 1-7-73 (AC épuisée), Diré;  
 Charles Benoît Diarra, 1-7-73 (AC épuisée), Point G;  
 Ibrahima Sissoko, 1-7-73 (AC épuisée), Kayes;  
 Lanciné Coumaré, 1-7-73 (AC épuisée), Kolokani;  
 Baba Sako dit Mamadou, 1-7-73 (AC épuisée), Ténenkou;  
 Daïo Kabangou Touré, 1-7-73 (AC épuisée), Hôp. Mopti;  
 Moussa Maïga, 1-7-73 (AC épuisée) Ansongo;  
 Mamadou Daffé, 1-7-73 (AC épuisée), Djenné;  
 Amadou Traoré, 1-7-73 (AC épuisée), Koro;  
 Honoré Odoubourou, 1-7-73 (AC épuisée), Nioro;  
 Ibrahima Bakary Guindo, 1-7-73 (AC épuisée), Bandiagara;  
 Mohamed Lamine Alfari, 1-7-73 (AC épuisée), Gao;  
 Kondjiri Coulibaly, 1-7-73 (AC épuisée), HGT;  
 Bakary Ouattara, 1-7-73 (AC épuisée), Inspect. Ecoles;
- M<sup>mes</sup> Dembélé, née Assanatou Doumbia, 1-7-73 (AC épuisée), Point G;  
 Sylla, née Dada Camara, 1-7-73 (AC épuisée), Kolokani;  
 Traoré, née Safiatou Dembélé, 1-7-73 (AC épuisée), Ségou;  
 Maïga, née Rokia Niaré, 1-7-73 (AC épuisée), Diré;  
 Sow, née Korotimi Konaté, 1-7-73 (AC épuisée), Dioïla;  
 Kässogué, née Néné N'Diaye, 1-7-73 (AC épuisée), HGT;  
 Diallo, née Fatoumata Kouressi, 1-7-73 (AC épuisée), PMI Hamdallaye;  
 Coulibaly, née Oury Diallo, 1-7-73 (AC épuisée), Ségou;  
 Bagayoko, née Flatené Diallo, 1-7-73 (AC épuisée), Sikasso;  
 Dembélé, née Kadiatou Kéita, 1-7-73 (AC épuisée), San;  
 Sow, née Tenimba Coulibaly, 1-7-73 (AC épuisée), Maternité Sikasso;  
 Koné, née Hawa Komou, 1-7-73 (AC épuisée), Mopti;  
 Touré, née Assa Sidibé, 1-7-73 (AC épuisée), HGT;  
 Diarra, née Assétou Santara, 1-7-73 (AC épuisée), HGT;  
 Diabaté, née Bintou Tounkara, 1-7-73 (AC épuisée), HGT;  
 Traoré, née Niando Koné, 1-7-73 (AC épuisée), HGT;  
 Diarra, née Aminata Bengaly, 1-7-73 (AC épuisée), PMI Hamdallaye;
- MM. Mamadou Sow, 1-7-73 (AC épuisée), Djenné;  
 Fadel Amadou Didi, 1-7-73 (AC épuisée), Nioro;  
 Siriman Fané, 1-7-73 (AC épuisée), Douentza;  
 Boubacar Tounkara, 1-7-73 (AC épuisée), Yélimané;  
 Ousmane Dagnoko, 1-7-73 (AC épuisée), Kita;  
 Zantigui Coulibaly, 1-7-73 (AC épuisée), Gao;  
 Fousseyni Boré, 1-7-73 (AC épuisée), Boré;  
 Mamadou Sidibé, 1-7-73 (AC épuisée), Bandiagara;  
 Sitafa Sanogo, 1-7-73 (AC épuisée), Bamako;  
 Mandian Konaté, m<sup>le</sup> 192.22 A, 1-7-73 (AC épuisée), Yanfolila;  
 Modibo Traoré, 1-7-73 (AC épuisée), Bandiagara;  
 Daouda Koné, 1-7-73 (AC épuisée), Yorosso;  
 Mahamane Alpha Haïdara, 1-7-73 (AC épuisée), Djenné;  
 Kéréloko Coulibaly, m<sup>le</sup> 194.43 Z, 1-7-73 (AC épuisée), Koro;  
 Aliou Badara Sylla, 1-7-73 (AC épuisée), AM Bamako;  
 Idrissa Tangara, 1-7-73 (AC épuisée), AM Bamako;  
 Boubacar Coulibaly, 1-7-73 (AC épuisée), Doussoudiana;  
 Mamadou Fall, 1-7-73 (AC épuisée), Dioïla;  
 Henry Dembélé, 1-7-73 (AC épuisée), Koula;  
 Balla Mémé Diarra, 1-7-73 (AC épuisée), Kayes;  
 Diougamady Kéita, 1-7-73 (AC épuisée), Gourma Rharous;  
 Mohamey Ag Mohamed, 1-7-73 (AC épuisée), Diré;  
 Bouréma Niagaly, 1-7-73 (AC épuisée), Pharmapro;  
 Bakary Koné, 1-7-73 (AC épuisée), Lab. Cent. Biologie;  
 Younoussa Diallo, 1-7-73 (AC épuisée), Kita;  
 Abdoulaye Traoré, 1-7-73 (AC épuisée), ESS;  
 Abdoul Salam Diarra, 1-7-73 (AC épuisée), HGT;
- M<sup>mes</sup> Oumou Samoura, 1-7-73 (AC épuisée), HGT;
- M<sup>mes</sup> Dako, née Marie M. Dako, 1-7-73 (AC épuisée), Point G;  
 Maïga, née Fanta Sidibé, 1-7-73 (AC épuisée), PMI Bada-labougou;  
 Bâ, née Fatoumata Tapo, 1-7-73 (AC épuisée), Mopti;  
 Djénéba Cissé, 1-7-73 (AC épuisée), AM Bamako;  
 Doumbia, née Aïssata Tapo, 1-7-73 (AC épuisée), Hamdallaye;  
 Sidibé, née Fanta Bagayoko, 1-7-73 (AC épuisée), HGT;  
 Sako, née Fanta Diaby, 1-7-73 (AC épuisée), Insp. Ecoles;  
 Kéita, née Oumou Dianka, 1-7-73 (AC épuisée), Disp. O.N. (Ségou);
- M. Mady Danfaga, 1-7-73 (AC épuisée), Kayes;
- M<sup>mes</sup> Berthé, née Aminata Bâ, 1-7-73 (AC épuisée), Point G;  
 Togo, née Didé Karambé, 1-7-73 (AC épuisée), PMI Cent. Bamako;  
 Diallo, née Hawa Diallo, 1-7-73 (AC épuisée), HGT;  
 Dramé, née Aminata Koné, 1-7-73 (AC épuisée), Hôpital Ségou;  
 Coulibaly, née Abssatou M'Baye, 1-7-73 (AC épuisée), Affaires étrangères;
- MM. Oumar Coulibaly, 1-7-73 (AC épuisée), AM Bamako;  
 Zanga Traoré n° 1, 1-7-73 (AC épuisée), Ouélessébougou;  
 Mamadou Samaké, 1-7-73 (AC épuisée), AM Bamako;  
 Dramane Baba Coulibaly, 1-7-73 (AC épuisée), Kourouba;  
 Béna Sogodogo, 1-7-73 (AC épuisée), Kolokani;
- M<sup>me</sup> Kéita, née Fatoumata Diawara, 1-7-73 (AC épuisée), Katibougou;
- MM. Mahamane Alma Hadji, 1-7-73 (AC épuisée), AM cercle Gao;  
 Abdramane Oumarou Maïga, 1-7-73 (AC épuisée), Gao;  
 Wadossa Ag M'Baye, 1-7-73 (AC épuisée), Mopti;  
 Tidiani Diakité, 1-7-73 (AC épuisée), Mopti;  
 Ayouba Maïga, 1-7-73 (AC épuisée), Kidal;
- M<sup>mes</sup> Camara, née Fadima Tall, 1-7-73 (AC épuisée), HGT;  
 Samaké, née Fatoumata Traoré, 1-7-73 (AC épuisée), Gao;  
 Tounkara, née Finkoura Cissé, 1-7-73 (AC épuisée), Béna (Nioro);
- M<sup>me</sup> Habibatou Kouyaté, 1-7-73 (AC épuisée), Gao;
- M<sup>me</sup> Sylla, née Fatoumata Coulibaly, 1-7-73 (AC épuisée), Disp. Quinzambougou;
- MM. Bafing Traoré, m<sup>le</sup> 170.40 W, 1-7-73 (AC épuisée), Sikasso;  
 Boubacar Alarba, 1-7-73 (AC épuisée), Mopti;  
 Afouda Dinou Adrien, 1-7-73 (AC épuisée), Mopti;  
 Boubacar Yasso, 1-7-73 (AC épuisée), Sikasso;  
 Aldiourmaré Coulibaly, 1-7-73 (AC épuisée), Mopti;  
 Alfred Kokpo Djedou, 1-7-73 (AC épuisée), Mopti;  
 Tidal Kouloguem, 1-7-73 (AC épuisée), Mopti;  
 Oumar Traoré n° 3, 1-7-73 (AC épuisée), Mopti;  
 N'Tji Coulibaly, 1-7-73 (AC épuisée), Ségou;  
 Abdramane Coulibaly, 1-7-73 (AC épuisée), Ségou;  
 Bakary Diabaté, 1-7-73 (AC épuisée), Ségou;  
 Mohamed Samaké, 1-7-73 (AC épuisée), Ségou;  
 Sanoussi Kanouté, 1-7-73 (AC épuisée), Ségou;  
 Amadiougou Dolo, 1-7-73 (AC épuisée), Ségou;  
 Apigné Dolo, 1-7-73 (AC épuisée), Ségou;
- M<sup>mes</sup> Fortes, née Fatoumata Touré, m<sup>le</sup> 229.71 F, 1-7-73 (AC épuisée), Bamako;  
 Diakité, née Fadima Koné, 1-7-73 (AC épuisée), Kayes;  
 Camara, née Saran Kaba, 1-7-73 (AC épuisée), HGT;
- M<sup>me</sup> Fatoumata Touré, 1-7-73 (AC épuisée), Ségou;
- M<sup>me</sup> Traoré, née Aminata Camara, 1-7-73 (AC épuisée), Kayes;
- MM. Sanou Fofana, 1-7-73 (AC épuisée), AM Bamako;  
 Dramane Sogoré, 1-7-73 (AC épuisée), Koulikoro;  
 Moulaye Dagnon, 1-7-73 (AC épuisée), HGT;  
 Bréhima Diakité, 1-7-73 (AC épuisée), Koulikoro;  
 Abdoul Karim Traoré, 1-7-73 (AC épuisée), IOTA;  
 Diouma Kéita, 1-7-73 (AC épuisée), Kéniéba;  
 Mamadou Diallo, 1-7-73 (AC épuisée), Yélimané;  
 Diadiou Kanté, 1-7-73 (AC épuisée), Kita;  
 Cheickna Coulibaly, 1-7-73 (AC épuisée), Hôp. Markala;

- MM. Jean Koné, 1-7-73 (AC épuisée), Nioro;  
Sékou Diarisso, 1-7-73 (AC épuisée), Hôpital Ségou;  
Badian Sidibé, mle 192.24 C, 1-7-73 (AC épuisée),  
Yanfolila;  
N'Gomi Diakité, mle 192.18 W, 1-7-73 (AC épuisée),  
Yanfolila;
- M<sup>\*\*\*</sup> Fané, née Siré Doumbia, 1-7-73 (AC épuisée), Point G;  
Tangara, née Assitan Camara, 1-7-73 (AC épuisée), HGT;  
Diallo, née Binta Diallo, 1-7-73 (AC épuisée), PMI Missira;  
Dembélé, née Amy Dem, 1-7-73 (AC épuisée), Point G;  
Sidibé, née Mariam Sissoko, 1-7-73 (AC épuisée), HGT;  
Diarra, née Kadiatou Diakité, 1-7-73 (AC épuisée), Point G;  
Sissoko, née Marie Traoré, 1-7-73 (AC épuisée), CFM;  
Diallo, née Mariam Koné, 1-7-73 (AC épuisée), Garnison;  
Faskoye, née Diahara Traoré, 1-7-73 (AC épuisée), Kayes;  
Hinsi Diassana, 1-7-73 (AC épuisée), Tominián;
- MM. Dramane Diarra, 1-7-73 (AC épuisée), Sikasso;  
Elin Touléna, 1-7-73 (AC épuisée), Mopti;  
Pangalé Edouard Guindo, 1-7-73 (AC épuisée), Mopti;  
Dougoutigui Diallo, 1-7-73 (AC épuisée), Mopti;  
Dougoutigui Diallo, 1-7-73 (AC épuisée), Mopti;  
Joseph Dakono, 1-7-73 (AC épuisée), Ségou;  
Ouarazan dit Bokary Dembélé, 1-7-73 (AC épuisée), Ségou;  
Baba Dioré Sissoko, 1-7-73 (AC épuisée), Dioïla;  
Nama Diarra, 1-7-73 (AC épuisée), Nara;  
N'Golo Tangara, 1-7-73 (AC épuisée), Madina Sako;  
Daouda Tounkara, 1-7-73 (AC épuisée), INPS;  
Jean Dembélé, 1-7-73 (AC épuisée), AM Kati;  
Philippe Koné, 1-7-73 (AC épuisée), Sect. 3 Bamako;  
Zanga Coulibaly, 1-7-73 (AC épuisée), Sect. 3 Bamako;  
Koniba Bamba, 1-7-73 (AC épuisée), Sect. 3 Bamako;  
Mamadou Coulibaly, 1-7-73 (AC épuisée), DNPS;  
Diatigui Diarra, 1-7-73 (AC épuisée), Sect. 3 Bamako;  
Bakary Koné, mle 185.65 Z, 1-7-73 (AC épuisée), SGE  
Bougouni;  
Idrissa Koïta, 1-7-73 (AC épuisée), SGE Bamako;  
Saïf Fall, 1-7-73 (AC épuisée), SGE Bamako;  
Bakary Kanté, 1-7-73 (AC épuisée), SGE Bandiagara;  
Béma Bako, 1-7-73 (AC épuisée), SGE Sikasso;  
Yaya Samakan, 1-7-73 (AC épuisée), SGE Bamako;  
Soungalo Doumbia, 1-7-73 (AC épuisée), SGE Bougouni;  
Mody Niang, 1-7-73 (AC épuisée), SGE Bafoulabé;  
Tégué Ouologuem, 1-7-73 (AC épuisée), SGE Kolokani;  
Tiécoura Konaté, 1-7-73 (AC épuisée), SGE Koutiala;  
Yaya Sidibé, 1-7-73 (AC épuisée), SGE Bafoulabé;  
Dougoutigui Coulibaly, mle 195.65 Z, 1-7-73 (AC épuisée),  
SGE Kadiolo;  
Adama Bamba, mle 194.40 W, 1-10-73 (AC épuisée),  
Yorosso;  
Abdoul Dem, 1-10-73 (AC épuisée), Niono;  
Hassa Coulibaly, 1-10-73 (AC épuisée), San;  
Domo Ouologuem, 1-10-73 (AC épuisée), SGE Bandiagara;  
Alkaïdi Touré, 1-10-73 (AC épuisée), AM Gao;  
Almadi Dicko, 1-10-73 (AC épuisée), SGE Gao;  
Amadou Yanogo, 1-10-73 (AC épuisée), SGE Gao;  
Mohamed Ould Ahmed, 1-10-73 (AC épuisée), SGE Diré;  
Ibrahima Coulibaly, 1-10-73 (AC épuisée), SGE San;  
Issa Abdobourou Sarré, 1-10-73 (AC épuisée), Jeunesse Bko;  
Dramane Niambélé, 1-10-73 (AC épuisée), SGE San;  
Méta Diabaté, 1-10-73 (AC épuisée), SGE Tominián;  
Souleymane Ongoïba, 1-10-73 (AC épuisée), SGE Ban-  
diagara;  
Oumar Yaro, 1-10-73 (AC épuisée), Yanfolila;  
Emile Lambert, 1-10-73 (AC épuisée), Diré;  
Assalah Nadjim, 1-10-73 (AC épuisée), IOTA;  
Ibrahim Bocar, 1-10-73 (AC épuisée), SGE Ségou;  
Zakarie Dolo, 1-10-73 (AC épuisée), SGE Koro;  
Abdoulaye Touré, 1-10-73 (AC épuisée), SGE Ségou;  
Aly Samba Bâ, 1-10-73 (AC épuisée), SGE Mopti;
- MM. Amadou Soumaré, 1-10-73 (AC épuisée), SGE Yélimané;  
Minamba Kéita, 1-10-73 (AC épuisée), SGE Gao;  
Acougnon Dolo, 1-10-73 (AC épuisée), SGE Bamako;  
Fassoko Doumbia, 1-10-73 (AC épuisée), SGE Bamako;  
Moussa Ouologuem, 1-10-73 (AC épuisée), SGE Bamako;  
Tidiani Tall, 1-10-73 (AC épuisée), SGE Ténenkou;  
Mohamed Maouloune, 1-10-73 (AC épuisée), SGE Bou-  
gouni;  
Aliou Badara Sacko, 1-10-73 (AC épuisée), SGE Ségou;  
Ibrahima Kanouté, 1-10-73 (AC épuisée), CAT Markala;  
Diouratié Sangaré, 1-10-73 (AC épuisée), AM Niono  
(Ségou);  
Bocar Touré, 1-10-73 (AC épuisée), Point G;  
Boubacar Konaté, 1-10-73 (AC épuisée), Ségou;  
Zanga Traoré n° 2, mle 194.67 B, 1-10-73 (AC épuisée),  
Sikasso;  
Siaba Traoré, 1-10-73 (AC épuisée), Ségou;  
Abdou Kéita, 1-10-73 (AC épuisée), DAT;  
Mamadou Flacoro Bagayoko, 1-10-73 (AC épuisée),  
Point G;  
Ibrahima Sanogo, 1-10-73 (AC épuisée), DAT;  
Nagoussérou Dolo, 1-10-73 (AC épuisée), DAT;  
Nanko Sako, 1-10-73 (AC épuisée), AM Bamako;  
Gabriel Traoré, 1-10-73 (AC épuisée), DAT.
- MM. Dama Noumou Coulibaly, 1-10-73 (AC épuisée), AM  
Toukoroba (Banamba);  
Ousmane Maïga, 1-10-73 (AC épuisée), AM cercle Gao;  
Emile Drabo, 1-10-73 (AC épuisée), Ansongo;  
Amadou Konaté, 1-10-73 (AC épuisée), Ansongo;  
Adama Koné, 1-10-73 (AC épuisée), Goundam;  
Mamadou Koné, 1-10-73 (AC épuisée), Pharmapro;  
Ousmane Coulibaly, 1-10-73 (AC épuisée), Pharmapro;
- M<sup>\*\*</sup> Ouattara, née Ansanatou Diakité, 1-10-73 (AC épuisée),  
HGT;
- MM. N'Tji Traoré, 1-10-73 (AC épuisée), HGT;  
Moussa N'Goïo Sidibé, 1-10-73 (AC épuisée), AM Sikasso;  
Lanciné Haïdara, 1-10-73 (AC épuisée), Mopti;  
Gaoussou Haïdara, 1-10-73 (AC épuisée), Hôpital Mopti;  
Abdoulaye Ténéma Ouattara, mle 170.30 J, 1-10-73  
M'Pessoba (Koutiala);  
Bakary Touré, 1-10-73 (AC épuisée), DAT Bamako;  
Mamadou Fofana, 1-10-73 (AC épuisée), Kolokani;  
Lassana Mariko, 1-10-73 (AC épuisée), Yorosso;  
Mamadou Togó, 1-10-73 (AC épuisée), Gao;  
Kabiné Camara, 1-10-73 (AC épuisée), AM Bamako;  
Nouhoum Ouattara, 1-10-73 (AC épuisée), DAT Bamako;  
Demba Diawara, 1-10-73 (AC épuisée), Niafunké;  
Lassana Kané, 1-10-73 (AC épuisée), Dispensaire Djoliba;  
Da Sanogo, mle 192.23 B, 1-10-73 (AC épuisée), AM  
Kadiolo;  
Damakan Kamissoko, 1-10-73 (AC épuisée), DAT Bamako;  
Lamine Dembélé, 1-10-73 (AC épuisée), Kita;  
Sidiki Togola, mle 195.73 H, 1-10-73 (AC épuisée), AM  
Kadiolo;  
Amadou Sylla, 1-10-73 (AC épuisée), Bankass;  
Sadou Maïga, 1-10-73 (AC épuisée), SMF;  
Aly Ould Raïs, 1-10-73 (AC épuisée), HGT;  
Abdoulaye Ouattara, mle 194.89 B, 1-10-73 (AC épuisée),  
Pharmacie Populaire Koutiala;  
Birgui Maïga, 1-10-73 (AC épuisée), Gao;  
Mamadou Traoré, 1-10-73 (AC épuisée), AM Bamako;  
Abdoulaye Sékou Togo, 1-10-73 (AC épuisée), Kolondiéba;
- M<sup>\*\*\*</sup> Coulibaly, née Rokia Coulibaly, 1-10-73 (AC épuisée),  
Hôpital Markala;  
Diarra, née Haby Coulibaly, 1-10-73 (AC épuisée), PMI  
Hamdallaye;  
Traoré, née Fatoumata Coulibaly, 1-10-73 (AC épuisée),  
Kati;

- M<sup>mes</sup> Guindo, née Kadidia Guindo, 1-10-73 (AC épuisée), Bandiagara;  
Coulibaly, née Nana Baby, 1-10-73 (AC épuisée), AM Kati;
- M<sup>me</sup> Kadia Diabaté, 1-10-73 (AC épuisée), PMI Sikasso;
- M<sup>mes</sup> Diabolo, née Fatoumata Guèye, 1-10-73 (AC épuisée), Koulikoro;  
Konaté, née Diariatou Tandia, 1-10-73 (AC épuisée), Pharmapro;  
Mallé, née Adama Diakité, mle 194.57 P, 1-10-73 (AC épuisée), PMI Sikasso;  
Diarra, née Kadiatou Konaté, 1-10-73 (AC épuisée), PMI Sikasso;  
Diakité, née Haoua Coulibaly, 1-10-73 (AC épuisée), Bourem;  
Bocoum, née Kadiatou Konaté, 1-10-73 (AC épuisée), Hôpital Gao;  
Sow, née Mariam Bâ, 1-10-73 (AC épuisée), Ségou;  
Konaté, née Massitan Coulibaly, 1-10-73 (AC épuisée), Dispensaire Lafiabougou;  
Coulibaly, née Kani Kéita, 1-10-73 (AC épuisée), PMI Hamdallaye;  
Touré, née Aminata Doumbia, 1-10-73 (AC épuisée), Djenné;
- MM. Oumarou Sissoko, 1-10-73 (AC épuisée), Kayes;  
Abdoulaye Sylla, 1-10-73 (AC épuisée), Hôpital Nioro;  
Tangassigué dit Alou Dembélé, 1-10-73 (AC épuisée), Kati;  
Bakary Coulibaly, 1-10-73 (AC épuisée), Gao;  
Cheickna Kéita, 1-10-73 (AC épuisée), Banque de Sang;  
Ibrahima Kéita, 1-10-73 (AC épuisée), Hôpital Kati;  
Chaka Sangaré, mle 170.32 L, 1-10-73 (AC épuisée), Sikasso;  
Cheick Oumar Diallo, 1-10-73 (AC épuisée), Mopti;  
Tiékoura Koné, 1-10-73 (AC épuisée), Mopti;  
Zoumana Koné, 1-10-73 (AC épuisée), Gao;  
Mamadou Traoré, 1-10-73 (AC épuisée), AM Bamako;  
Kani Samba Sidibé, 1-10-73 (AC épuisée), Hôpital Kati;  
Ousmane Dembélé, 1-10-73 (AC épuisée), Point G;  
Cheick Amala Traoré, 1-10-73 (AC épuisée), Mopti;  
Seydou Mory Maïga, 1-10-73 (AC épuisée), Mopti;  
Boubacar Agho, 1-10-73 (AC épuisée), Koro;  
Eugène Mariko, 1-10-73 (AC épuisée), Koro;  
Lassana Macalou, 1-10-73 (AC épuisée), Hôpital Nioro;  
Bakary Dagnon, 1-10-73 (AC épuisée), Ségou;  
Ibrahima Bâ, 1-10-73 (AC épuisée), Tiélé;  
Moro Andogoli, 1-10-73 (AC épuisée), Mopti;  
N'Golo Coulibaly, 1-10-73 (AC épuisée), Ségou;  
Boubacar Traoré, 1-10-73 (AC épuisée), Ségou;  
Adama Koné, mle 22.900 A, 1-10-73 (AC épuisée), Dispensaire Bozola;  
Fodé Doumbia, 1-10-73 (AC épuisée), DAT Bamako;  
Salman Traoré, 1-10-73 (AC épuisée), Mopti;  
Missa Sidibé, 1-10-73 (AC épuisée), Kolokani;  
Mahamady Diakité, 1-10-73 (AC épuisée), Koulikoro;  
Mahamane Téya, 1-10-73 (AC épuisée), Bamba;  
Kara Diarra, 1-10-73 (AC épuisée), Ségou;  
Amady Ballam, 1-10-73 (AC épuisée), Ségou;  
Lanséni Sylla, 1-10-73 (AC épuisée), Mopti;  
Mamadou Ben Mory Diallo, mle 192.18 W, 1-10-73 (AC épuisée), Mopti;  
Mamadou Bagayogo, 1-10-73 (AC épuisée), Hôpital Kati;  
Issa Aron, 1-10-73 (AC épuisée), Mopti;  
Mamadou Sanogo, 1-10-73 (AC épuisée), Mopti;  
Mady Kéita, 1-10-73 (AC épuisée), Kayes;  
Yamadou Diallo, 1-10-73 (AC épuisée), Kita;  
Adama Bakayoko, mle 182.64 Y, 1-10-73 (AC épuisée), Sikasso;  
Bakary Dembélé, 1-10-73 (AC épuisée), Gao;  
Sanou Moussa Tounkara, 1-10-73 (AC épuisée), Gao;
- MM. Yaya Traoré, 1-10-73 (AC épuisée), Ségou;  
Fabé Sogodogo, 1-10-73 (AC épuisée), Kéniéba;  
Ibrahima Coulibaly, 1-10-73 (AC épuisée), Kayes;  
Mamadou Bâ, 1-10-73 (AC épuisée), AM Bamako;  
Souleymane Samaké, 1-10-73 (AC épuisée), Ségou;
- M<sup>me</sup> Konaté, née Fanta Niangado, 1-10-73 (AC épuisée), AM Bamako;
- M<sup>me</sup> Sadio Dagnoko, mle 299.55 M, 1-10-73 (AC épuisée), Maternité Bankoumana;
- M<sup>me</sup> Boundy, née Mariam Kouyaté, 1-10-73 (AC épuisée), HGT;
- M<sup>me</sup> Aïssa Diakité, 1-10-73 (AC épuisée), Sikasso;
- M<sup>mes</sup> Kéita, née Salimata Ouattara, mle 170.31 K, 1-10-73 (AC épuisée), PMI Koutiala;  
Diallo, née Fatoumata Touré, 1-10-73 (AC épuisée), Hôpital Ségou;  
Magassa, née Bamakan Kéita, 1-10-73 (AC épuisée), Point G;  
Véronique Souko, 1-10-73 (AC épuisée), Maternité Hamdallaye;  
Nanakassé, née Oumou Coulibaly, 1-10-73 (AC épuisée), Point G;  
Traoré, née Hawa Diallo, 1-10-73 (AC épuisée), Ségou;
- M<sup>me</sup> Aïssata Mariko, 1-10-73 (AC épuisée), Ségou;
- M<sup>mes</sup> Mathurin, née Marie Joseph Traoré, 1-10-73 (AC épuisée), AM Bankass;  
Kouyaté, née Bintou Diabaté, 1-10-73 (AC épuisée), Kayes.
- M<sup>mes</sup> Guindo, née Soma Tembely, 1-10-73 (AC épuisée), AM Mopti;  
Diallo, née Nagnouma Camara, 1-10-73 (AC épuisée), Mopti;  
Diop, née Gniba Diakité, 1-10-73 (AC épuisée), PMI Hamdallaye;  
Kanouté, née Yacoutata Berthé, 1-10-73 (AC épuisée), Point G;  
Koné, née Koumbagué Kéita, 1-10-73 (AC épuisée), Point G;  
Tounkara, née Fanta Koné, 1-10-73 (AC épuisée), PMI Hamdallaye;  
Aminata Sérémé, 1-10-73 (AC épuisée), Point G;
- MM. Ousmane Kampo, 1-10-73 (AC épuisée), Mopti;  
Madiou Keleta, 1-10-73 (AC épuisée), Mopti;  
Youssouf Touré, 1-10-73 (AC épuisée), Mopti;  
Djigui Diakité, 1-10-73 (AC épuisée), Mopti;  
Salif Traoré, 1-10-73 (AC épuisée), Mopti;  
Dégoubéré Dolo, 1-10-73 (AC épuisée), ESS;  
Guenin Dolo, 1-10-73 (AC épuisée), HGT;  
Mody Abdoulaye Kassambara, 1-10-73 (AC épuisée), HGT;  
Bakary Traoré, 1-10-73 (AC épuisée), Hôpital Kati;
- M<sup>me</sup> Diakité, née Fily Diakité, 1-10-73 (AC épuisée), Pharmapro;
- M. Mamadou Traoré, mle 194.65 Z, 1-10-73 (AC épuisée), Sikasso;
- M<sup>me</sup> Alamaco Condé, 1-10-73 (AC épuisée), Sikasso;
- MM. Amadou Bandiougou Sissoko, 1-10-73 (AC épuisée), Kayes;  
Moussa Traoré, mle 148.89 B, 1-10-73 (AC épuisée), Bafoulabé;  
Sylli Fofana, 1-10-73 (AC épuisée), Kayes;  
Diaye Fofana, 1-10-73 (AC épuisée), Kayes;
- M<sup>me</sup> Diarra, née Djénéba Diallo, 1-10-73 (AC épuisée), Kayes;
- MM. Yokossé Samaké, 1-10-73 (AC épuisée), Ségou;  
Kié Ouékoro Sanou, 1-10-73 (AC épuisée), Ségou;
- M<sup>me</sup> Kadiatou Koné, 1-10-73 (AC épuisée), Ségou;
- M<sup>me</sup> Diarra, née Béhan Coulibaly, 1-10-73 (AC épuisée), Ségou;
- MM. Boukary Diakité, 1-10-73 (AC épuisée), Ségou;  
Daouda Sangaré, 1-10-73 (AC épuisée), AM Yanfolilla;  
Dramane Traoré, 1-10-73 (AC épuisée), Kidal;

- MM. Diadié Niangaly, 1-10-73 (AC épuisée), AM Ténenkou; Sidiki Coulibaly, 1-10-73 (AC épuisée), AM Bougouni;
- M<sup>me</sup> Maïga, née Hamsa Maïga, 1-10-73 (AC épuisée), Ménaka; Traoré, née Fatoumata Sissoko, 1-10-73 (AC épuisée), Maternité Hamdallaye; Touré, née Gabdo Diallo, 1-10-73 (AC épuisée), HGT;
- M<sup>me</sup> Marguerite Sidibé, 1-10-73 (AC épuisée), Labo. C. Biologie;
- MM. Amadou Diarra, 1-10-73 (AC épuisée), Point G; Dramane Kassambara, 1-10-73 (AC épuisée), Point G; Joël Togo, 1-10-73 (AC épuisée), HGT; Mory Dombia, 1-10-73 (AC épuisée), HGT; Sambou Mounkoro, 1-10-73 (AC épuisée), AM Koro; Seydou Coulibaly, 1-10-73 (AC épuisée), AM Bamako; Sékou Oumar Bâ, 1-10-73 (AC épuisée), AM Bamako; Paul Dougnon, 1-10-73 (AC épuisée), AM Bamako; Diango Camara, 1-10-73 (AC épuisée), Kayes; Mamadou Sylla, 1-10-73 (AC épuisée), Sikasso; Ibrahima Barry, 1-10-73 (AC épuisée), Gao;
- M<sup>me</sup> Lydie Coulibaly, 1-10-73 (AC épuisée), Mopti;
- MM. Oumar Camara, 1-10-73 (AC épuisée), Point G; Oumar dit Zandiougou Diarra, 1-10-73 (AC épuisée), Yorosso; Abdoulaye Traoré, 1-10-73 (AC épuisée), Kayes; Demba Diallo, 1-10-73 (AC épuisée), AM Bafoulabé;
- M<sup>me</sup> Sissoko, née Hawa Koné, 1-10-73 (AC épuisée), Point G;
- MM. Dassoum dit Louis Kéita, 1-10-73 (AC épuisée), DAT; Békaye Samaké, 1-10-73 (AC épuisée), Point G; Youssouf Mohamed Dicko, 1-10-73 (AC épuisée), Gao; Adama Konaré, 1-10-73 (AC épuisée), INPS; Moussa Togola, 1-10-73 (AC épuisée), SGE Sikasso; Amadou Karambé, 1-10-73 (AC épuisée), SGE Koutiala; Baman Kané, 1-10-73 (AC épuisée), SGE Koutiala; Fousseyni Diakité, 1-10-73 (AC épuisée), SGE Bougouni; Bambo Sissoko, 1-10-73 (AC épuisée), Institut Marchoux; Hamadou Ouologuem, 1-10-73 (AC épuisée), Institut Marchoux; Bassy Sissoko, m<sup>le</sup> 185.51 F, 1-10-73 (AC épuisée), SGE Bougouni; Abdoulaye Sidibé, 1-10-73 (AC épuisée), SGE Bougouni; Samba Sidibé, m<sup>le</sup> 185.69 D, 1-10-73 (AC épuisée), Bougouni; Joseph N'Diaye, 1-10-73 (AC épuisée), SGE Niono; Sinaly Konaté, 1-10-73 (AC épuisée), SGE Bafoulabé; Dontégué Koné, 1-10-73 (AC épuisée), SGE Koutiala; Mountaga Diamouténé, 1-10-73 (AC épuisée), Institut Marchoux; Djigui Diakité, 1-10-73 (AC épuisée), SGE Kayes; Balla Diakité, m<sup>le</sup> 112.83 V, 1-10-73 (AC épuisée), AM Yélimané; Mamourou Ouonogo, m<sup>le</sup> 148.74 J, 1-10-73 (AC épuisée), SGE Bafoulabé; Cheickna Koda Mahamane, 1-10-73 (AC épuisée), SGE Bafoulabé; Abdoulaye Samaké, 1-10-73 (AC épuisée), ANT; Simon Traoré, 1-10-73 (AC épuisée), Sect. 3 Bamako; Mamadou Traoré, 1-10-73 (AC épuisée), Sect. 3 Bamako; Amourady Dolo, 1-10-73 (AC épuisée), SGE Kolokani; Aly Coulibaly, m<sup>le</sup> 185.58 R, 1-10-73 (AC épuisée), Sect. 4 Bougouni.
- MM. Cheickna Haïdara, 1-10-73 (AC épuisée), Sect. 6 Koutiala; Allaye Guindo, 1-10-73 (AC épuisée), Sect. 8 Mopti; Kola Maïga, 1-10-73 (AC épuisée), Sect. 8 Mopti; Fodé Kéita, 1-10-73 (AC épuisée), SGE Dioïla; Tahirou Kané, 1-10-73 (AC épuisée), SGE Kolokani; Idrissa Touré, 1-10-73 (AC épuisée), SGE Mopti; Alassane Koné, 1-10-73 (AC épuisée), SGE Bougouni; Adama Diakité, 1-10-73 (AC épuisée), SGE Bafoulabé;
- MM. Modibo Diagouraga, 1-10-73 (AC épuisée), SGE Kayes; Lahaou Traoré, 1-10-73 (AC épuisée), SGE Diré; Gustave Mamadou Dembélé, 1-10-73 (AC épuisée), SGE Kéniéba; Thiémoko Sissoko, 1-10-73 (AC épuisée), SGE Tominian; Abdoulaye Ouologuem, 1-10-73 (AC épuisée), SGE Banamba; Thiémoko Sérémé, 1-10-73 (AC épuisée), SGE Sikasso; Mamby Tangara, 1-10-73 (AC épuisée), SGE Koutiala; Marcel Lasso Koné, 1-10-73 (AC épuisée), SGE Bandiagara; Thiémoko Bamba, 1-10-73 (AC épuisée), Sect. 6 Koutiala; Thiémoko Sangaré, 1-10-73 (AC épuisée), Ténenkou.
- Sont constatés, à compter des dates ci-après, les avancements automatiques d'échelons des Aides sociales dont les noms suivent au titre du deuxième semestre 1973.
- Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de 2<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1973 (A.C. épuisée) :*
- M<sup>me</sup> Théra née Assitan Théra, Bougouni; Dombia née Assitan Coumaré, Niono; Konalé née Fan'a Dombia, Kangaba; Coulibaly née Dandio Kéita, Bamako; Touré née Halimatou Touré, Gao; Diarra née Hawa Bengaly, H.G.T.; Touré née Lountandi Kouyaté, Bloc social, Bamako; Bocar née Rokia Tangui, Yanfolila;
- M<sup>me</sup> Hawa Dembélé, Koulikoro;
- M<sup>me</sup> Coulibaly née Hawa Niaré, Baguineda; Coulibaly née Astan Ouologuem, Douentza; Dembélé née Assana ou Sanogo, Kika; Ombotimbé née Kondé Guindo, Bandiagara; Kandé née Anna Touré, Bamako; Soumaré née Amsétou Maïga, Point-G.; Coulibaly née Assitan Traoré, Bamako; Traoré née Maïmouna Konaté, Bamako; Veuve Sissoko née Sira Dansira, Bamako; Magouraga née Nah Diawara, Bamako; Kantara Oumou, Bamako; Diarra née Oumou Diakité, Bamako; Bah née Hawa Siby, Bamako; Sangaré Koro Oumou, Koulikoro; Kanté née Aïssata Traoré, Macina; Koné née Aminata Coulibaly, Mopti; Balavira née Mah Badiaga, Bamako-Niaréria; Coulibaly née Bintou Bouaré, Kati; Sy née Hélène Pomazanoff, Bamako; Tangara née Aïssa Coulibaly, Bamako; Djenépo née Aïsa Djenépo, Bamako; Kouréissi née Mah Kantago, Kati; Diawara née Fanta Traoré, Kayes; N'Diaye née Korotoumou Traoré, m<sup>le</sup> 19.404-E Sikasso; Lah née Fatimata Coulibaly, Ségou; Bâ née Fatouma'a Kondo, Bamako; Dembélé née Béré Cissé, San; Diop née Fan'a Dombia, Mopti; Haïdara née Am Sacko, Djenné; Diakité née Oumou Diakité, Banco-Dioïla; Touré née Faly Camara, Bamba; Maïga née Fatoumata Abdoulaye, Gao; Traoré née Marie-Augustine Traoré, Gao; Ouédraogo née Diouma Dembélé, Tombouctou; Cissé née Didé Dramé, Koro; Tounkara née Marie Traoré, Bamako; Maïga née Rokiatou Samaké, Ségou; Diall née Assanatou Cissé, Koulouba (Bamako); Tangara née Néné Touré, Bamako; Tounkara née Fatou Diop, Bamako;

- M<sup>mes</sup>** Camara née Mayo Dembélé, Bamako ;  
 Diakité née Djélika Minta, Markala ;  
 Doumbia née Salimata Bagayogo, Bankass ;  
 Diané née Djénéba Diallo, Kati ;  
 Théra née Fanta Théra, Ségou ;  
 Fatouma'a Sylla, Kayes ;  
 Koné née Bamakan Dembélé, Koulikoro ;  
 Diakité née Sira Sidibé, San ;
- M<sup>lle</sup>** Aminata Diallo, Koutiala ;
- M<sup>mes</sup>** Coulibaly née Kindo Dicko, Sanankoroba ;  
 Bakhaga née Néné Soucko, Kénieba ;
- M<sup>lle</sup>** Aminata Touré, Bamako J.E. ;
- M<sup>mes</sup>** Diarra née Asséou Koné, Bamako ;  
 Cissé née Fanta Dao, Bamako ;  
 Diawara née Fatoumata Traoré, Nara ;  
 Fatoumata Coulibaly, Kayes ;  
 Sylla née Asséou Fall, Bamako (B.D.M.).

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de 2<sup>e</sup> classe  
 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1973 (A.C. épuisé) :*

- M<sup>mes</sup>** Sissouma née Korotoumou Traoré, m/le 19.405-F, Sikasso ;
- M<sup>lle</sup>** Diougoun Soumano, Sikasso ;
- M<sup>mes</sup>** Urbain née Jacqueline Goïra, Bamako ;  
 Soumano née Joséphine Noyata, Mopti ;  
 Cissé née Fatoumata Touré, I.N.P.S. ;
- M<sup>lle</sup>** Emma Sène, Education sanitaire ;
- M<sup>mes</sup>** Touré née Mariam Samba, Bamako ;  
 Sanogo née Fatima'a Diarra, Kayes ;  
 Sidibé née Djénéba Diakité, Kayes ;  
 Kéita née Kadiatou Goïta, Dioïla ;  
 Sow née Niakalé Diawara, Bamako ;  
 Françoise dite Aïssa'a Mariko, Prococole - Koulouba ;  
 Sissoko née Djénéba Kéita, Bamako ;  
 Djité née Niamoye Traoré, Mopti ;  
 Ben Wahab née Aïssata Cissé, Gao ;  
 Ouofoguém née Bintou Sanogo, Bamako ;
- M<sup>lle</sup>** Djénéba Dembélé, Bamako ;  
 Aïssa'a Singaré, Kati ;
- M<sup>mes</sup>** Camara née Coumba Diawara, Kayes ;  
 Diallo née Fatoumata Sissoko, Kayes ;  
 Koné née Aminata Dao, Mopti ;
- M<sup>lle</sup>** Mariam Kanté, Bamako ;
- M<sup>mes</sup>** Samaké née Oumou Diarra, Bamako ;  
 Diarra née Thérèse Dembélé, Koutiala ;
- M<sup>lle</sup>** Fatoumata Kantao, Bandiagara ;
- M<sup>mes</sup>** Guindo née Léïla Traoré, Bamako ;  
 Diarra née Kadiatou Founédoro, Niono ;  
 Camara née Aminata Traoré, Rharous ;
- M<sup>lle</sup>** Fatoumata Fofana, Yanfolila ;
- M<sup>mes</sup>** Fanta Camara, G-Bolobana, Bamako ;  
 Ava née Hawa Guindo, Dakar ;  
 Kéita née Koro'oumou Traoré, Koutiala ;  
 Sylla née Diénéba Guève, Bamako ;  
 Diallo née Fanta Diarra, m/le 19.400-A, Kadiolo ;  
 Touré née Fatoumata Guindo, Ségou ;  
 Fomba née Kadiatou N'Diave, Koulikoro ;  
 Deh née Hawa Sidibé, m/le 15.460-T, Sikasso ;  
 Traoré née Athé Haïdara, Bamako ;  
 Traoré née Fatoumata Yèye, Bamako ;  
 Sow née Kadiatou Traoré, Banamba ;  
 Sanogo née Rokiatou Koné, Koulikoro ;  
 Konté née Assa Sylla, Kolokani ;
- M<sup>lle</sup>** Mariam Hama, Kidal ;
- M<sup>mes</sup>** Traoré née Mariam Samaké, Sikasso ;
- M<sup>lle</sup>** Assitan Diarra, Bourém ;  
 Fatoumata Diagouraga, Tominiari ;  
 Aminata Kélépiv, Markala ;
- M<sup>me</sup>** Dembélé née Makamba Damba, Sirakoroba (CAR) ;

- M<sup>lle</sup>** Salimata Diarra, Kokofata ;
- M<sup>mes</sup>** Coulibaly née Salimata Diarra, Toukoto ;  
 Touré née Aïssata Mahamane, Gao ;  
 Dagnoko née Hawa Kéita, Tribunal Bamako ;  
 Haïdara née Salimata Fomba, Bamako ;  
 Maïga née Aminata Kan'ao, Bamako ;  
 Traoré née Asséou Coulibaly, Bankass ;  
 Kéita née Mariam Diarra, Koutiala ;
- M<sup>lle</sup>** Fatoumata Cissé, Poiré-G. ;
- M<sup>mes</sup>** Samaké née Mariam Kéita, N'Tomikorobougou ;  
 Traoré née Fanta Camara, Bamako ;  
 Soumbounou née Fanta Seck, Bamako ;  
 Traoré née Fanta Diallo, PMI centrale ;  
 Coulibaly née Sétou Diallo, PMI centrale ;  
 Sidibé née Rokiatou Sidibé, Darsalam ;  
 Konaté née Mariam Cissé, Point-G. ;  
 Coulibaly née Salimata Doumbia, Yorosso ;  
 Sissoko née Séyo Koné, Tombouctou ;
- M<sup>lle</sup>** Araba Diakité, région Ségou ;
- M<sup>mes</sup>** Coulibaly née Cécilie Diakité, Bamako ;  
 Bagayogo née Aminata Dembélé, Point-G. ;  
 Kanté née Nagnouma Bagayogo, Kita ;  
 Sanogo née Hawa Traoré, Bamako ;  
 Dacko née Francine Kéita, DAT, Bamako ;
- M<sup>lle</sup>** Mariam Poly, Nara ;
- M<sup>me</sup>** Suzane Diarra, Mopti.

En application de la sanction disciplinaire de blâme pour indiscipline caractérisée et inconduite notoire infligée à M. Zidou Fané, maître du premier cycle de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon en service à Mâssira « A » suivant décision n° 471 CG du 10 mai 1973 du Gouverneur de la région de Bamako, l'intéressé subira un retard à l'avancement d'un (1) an conformément aux dispositions de l'Ordonnance n° 46 CMLN du 25 octobre 1972, modifiant les articles 46 et 48 du Statut général des fonctionnaires.

Est constaté, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1973, l'avancement automatique au 3<sup>e</sup> échelon de leur grade des fonctionnaires dont les noms suivent :

*Rédacteurs d'Administration de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon :*

- MM.** Moussa Maïga, Ministère de la Défense de l'Intérieur et de la Sécurité, Bamako ;  
 Balla Zoumana Coulibaly, Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité, Bamako ;  
 Aïyave Touré, Ministère de la Défense de l'Intérieur et de la Sécurité, Bamako ;  
 Issa Traoré, Ministère de la Défense de l'Intérieur et de la Sécurité, Bamako ;  
 Mamadou Dabo, M.T.T.T., Koulouba ;  
 Oumar Michel Diallo, Direction du Plan ;  
 Aliou Traoré, Direction du Plan ;  
 Cheick Oumar Traoré, Direction des Impôts.

*Contrôleurs du Travail et de la Sécurité sociale de 3<sup>e</sup> classe  
 2<sup>e</sup> échelon :*

- M<sup>me</sup>** Diallo née Malado Fofana, Inspection régionale du Travail, Bamako ;
- MM.** Abdoulaye Tounkara, Direction du Travail ;  
 Silamakan Magara, Direction du Travail ;
- M<sup>mes</sup>** Traoré, née Fatoumata Coulibaly, Direction du Travail ;  
 Coulibaly née Fall Fatimata Guève, Direction des Douanes.

Est constaté, à compter du 22 avril 1973, l'avancement automatique au 4<sup>e</sup> échelon de son grade de M. Adama Kansaye, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon en service à la Représentation de l'ASECNA à Bamako.

9 juin 1973. — Est constaté, pour compter du 1<sup>er</sup> août 1973, l'avancement automatique au 2<sup>e</sup> échelon de leur grade de MM. Cheick Diaba é et Mohamed Simpara, rédacteurs d'Administration de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon en service à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel.

Est constaté, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1973, l'avancement automatique au 2<sup>e</sup> échelon de leur grade de MM. Boubacar Doucouré et Alassane Dembélé, administrateurs civils de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, respectivement en service à la Cour suprême et à la Compagnie Air-Mali à Bamako.

Est constaté, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1973, l'avancement automatique au 3<sup>e</sup> échelon de son grade de M. Bouréma Sow, conseiller des Affaires étrangères de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon en service au Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération.

Est constaté, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1973, l'avancement automatique au 4<sup>e</sup> échelon de son grade de M. Mohamed Ould Ali, secrétaire des Affaires étrangères de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon en service au Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération.

11 juin 1973. — Sont constatés au titre du deuxième semestre 1973 et à compter des dates ci-après, les avancements automatiques d'échelons des administrateurs civils dont les noms suivent :

*Au 4<sup>e</sup> échelon du grade d'Administrateurs civils de 3<sup>e</sup> classe :*

MM. Mamadou Kéita, MAEC, 7 septembre 1973 ;  
Bouram Diallo, Gouvernorat Mopti, 14 novembre 1973 ;  
Amadou Sisoko, Gouvernorat Ségou, 14 novembre 1973.

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'Administrateurs civils de 3<sup>e</sup> classe :*  
Néant

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'Administrateurs civils de 3<sup>e</sup> classe :*

MM. Mamadou Nouhoum Cissé, MAEC, 1<sup>er</sup> août 1973 ;  
Diango Sissoko, Ministère de la Défense de l'Intérieur et de la Sécurité, Service Pénitentier, 1<sup>er</sup> août 1973 ;  
Sékou Kariba Kéita, Pharmacie Populaire, 1<sup>er</sup> août 1973 ;  
Mamadou Moussa Diakité, Mairie Bamako, 1<sup>er</sup> août 1973 ;  
Mamadou Sissoko, Ministère de la Défense de l'Intérieur et de la Sécurité, 1<sup>er</sup> août 1973 ;  
Abdoulaye Camara, Ministère de la Défense de l'Intérieur et de la Sécurité, 1<sup>er</sup> août 1973 ;  
Baba Diakité, Ministère de la Défense de l'Intérieur et de la Sécurité, 1<sup>er</sup> août 1973 ;  
Bakary Sidibé, Ministère de la Défense de l'Intérieur et de la Sécurité, 1<sup>er</sup> août 1973.

En application de la sanction disciplinaire de blâme pour leurs absences injustifiées à leurs postes, infligée à :

— M. Yacouba Sangaré, maître du premier cycle de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon en service à Tella, Arrondissement de Kignan, Cercle de Sikasso ;

— Adama Kéita, maître du 2<sup>e</sup> cycle de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon en service à Kignan, Cercle de Sikasso ;  
suivant Décision n° 183 GRS du 4 mai 1973 du Gouverneur de la région de Sikasso, les intéressés subiront un retard à l'avancement d'un (1) an conformément aux dispositions de l'Ordonnance n° 46 CMLN du 25 octobre 1972 modifiant les articles 46 et 48 du Statut général des fonctionnaires.

En application de la sanction disciplinaire d'avertissement pour négligence dans le travail, infligée à M. Crescent Dakouo, maître du 1<sup>er</sup> cycle de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, en service à l'école fondamentale de Diban, Cercle de Bougoumi, suivant Décision n° 179 GRS du 26 avril 1973 du Gouverneur de la région de Sikasso, l'inté-

ressé subira un retard à l'avancement de six (6) mois conformément aux dispositions de l'Ordonnance n° 46 CMLN du 25 octobre 1972 modifiant les articles 46 et 48 du Statut général des fonctionnaires.

RECTIFICATIF à la Décision n° 535 MT-DNFPP-3 du 4 avril 1973 portant nomination des Membres de la Commission administrative paritaire d'avancement au choix des agents auxiliaires décisionnaires des Postes et Télécommunications.

*Président :*

Article premier .....

*Membre de droit :*

*Au lieu de :*

— Le Représentant du Ministre de la Défense de l'Intérieur et de la Sécurité.

*Lire :*

— Le Représentant du Ministre des Transports, des Télécommunications et du Tourisme.

Le reste sans changement.

ADDITIF à l'article premier de la Décision n° 648 MT-DNFPP-3 du 3 mai 1973 portant constatation de franchissements automatiques d'échelons du personnel des différents corps du Cadre des Postes et Télécommunications.

Article premier. — HIERARCHIE B.

a) *Contrôleurs du Service général :*

*Avant :*

*Au grade de contrôleur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.*

*Ajouter :*

*Au grade de contrôleur de 2<sup>e</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon*

M. Karim Diarra, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

HIERARCHIE C.

a) *Agents d'exploitation du Service général :*

*Au grade d'agent d'Exploitation de 2<sup>e</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon*

*Après :*

M. Koura Sissoko.

*Ajouter :*

M. Samou Sidibé, pour compter du 25 décembre 1972.

*Au grade d'agent d'Exploitation de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon*

*Après :*

M. Oumar Sidibé n° 2.

*Ajouter :*

M. Mamadou Kanté, pour compter du 21 mars 1973.

Le reste sans changement.

#### Ministère du Développement industriel et des Travaux publics

1116 MDI-TP. — Par arrêté en date du 14 juin 1973, M<sup>me</sup> Fanta Dramé, demeurant au Badialan III Bamako, est autorisée à exploiter son ancienne carrière située au pied de la colline

des « Grottes » à Bamako qui avait été fermée par arrêté n° 729 CAB-MDI-TP du 29 octobre 1971.

Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal Officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

1117 MDI-TP. — Par arrêté en date du 14 juin 1973, M. Salif Mariko est autorisé pendant une période de deux (2) ans à compter de la signature du présent arrêté et sous réserve des conditions prévues à l'article 6 ci-après, à extraire de la pierre à bâtir dans une carrière située à Bamako (colline des « Grottes ») comme indiqué sur le plan.

L'autorisation d'exploiter sera renouvelable par période de deux (2) ans à l'expiration des droits du bénéficiaire qui devra adresser en temps utile une demande réglementaire en double expédition et joindre à la déclaration un plan avec profil détaillé également en double expédition à l'échelle de 2 mm par mètre. Ce plan fera connaître très exactement l'état des lieux et des différents travaux d'abattage ou de protection effectués jusqu'à cette date.

M. Salif Mariko aura droit de priorité sur le renouvellement du permis d'extraction.

Toutefois, cette préférence restera soumise aux conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

Avant de commencer l'exploitation, le permissionnaire devra faire placer des bornes marquant les quatre angles de l'emprise de la carrière et demander au chef du Service de la législation minière à Bamako, le recensement de ces bornes et l'établissement d'un état des lieux définissant la masse à exploiter.

L'exploitation se fera à ciel ouvert, elle sera conduite soit par point d'attaque sensiblement parallèle au premier front de taille, soit par gradins de 1,50 m à 3 m de hauteur, verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et la nature de la roche à extraire.

Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière en une distance en deçà de ses limites correspondant à un mètre de terre de recouvrement.

Les déblais de découverte devront être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier de long périmètre.

Les fonds des excavations laissés par l'extraction devront être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

Le permissionnaire devra d'ailleurs se conformer à tous prescriptions s'il y a lieu du Service d'Hygiène.

L'emploi des explosifs sera autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- Le matin : Entre 12 h 00 et 13 h 30 ;
- Le soir : Entre 17 h 00 et 18 h 30.

Un quart d'heure avant leur départ, les mines seront annoncées par des signaux de drapeaux rouges et des coups de cornes.

Le permissionnaire devra se conformer au cours de l'exploitation à toutes les mesures de précaution que le commandant de cercle ou le chef du Service de la législation minière pourront juger nécessaires de prescrire pour la sécurité publique.

Le permissionnaire restera d'ailleurs et dans tous les cas civilement responsable de tous accidents ou dommages provenant du fait de son exploitation.

Le permissionnaire devra faire connaître dans sa requête très exactement l'état des lieux où se trouve emmagasinée la poudre servant au sautage des mines ainsi que la nature de cette dernière (dynamite, cheddite, grisounite, carbite, etc.).

Aucun dépôt permanent d'explosifs ne sera autorisé à la carrière même, des instructions relatives à l'établissement de poudrière offrant toutes garanties en cas d'explosion spontanée seront données à l'exploitant le cas échéant.

Le permissionnaire paiera aux Domaines, par mètre cube de pierre extraite la redevance fixée par le texte en vigueur.

A cet effet, l'exploitant tiendra un registre d'extraction coté et paraphé par le chef du Service de la législation minière sur lequel il inscrira journellement le cube de matériaux extraits à dater de la notification du présent arrêté.

A chaque fin de trimestre, l'exploitant adressera son registre d'extraction au chef du Service de la législation minière qui le vérifiera et établira un état des sommes dues à percevoir au profit du Budget national.

La présente autorisation est accordée sous réserve de droits de tiers, elle sera révocable sans indemnité à toute époque par arrêté du Ministre du Développement industriel et des Travaux publics pour motif d'intérêt public.

Le Chef du Service de la législation minière et le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré au *Journal Officiel* de la République du Mali.

### Ministre de l'Enseignement supérieur, secondaire et de la recherche scientifique

N° 927 MESSRS-DNESRS. — DECISION portant nomination du Jury de l'examen de sortie de l'Ecole nationale d'ingénieurs, Session 1973.

#### LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, SECONDAIRE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, portant remaniement ministériel;

Vu l'ordonnance n° 38 CMLN du 11 novembre 1970, modifiant la liste des Directions nationales de l'Education nationale;

Vu la décision n° 762 MESSRS-DNESRS du 22 mai 1973;

Sur proposition du Directeur général des Enseignements supérieurs et de la Recherche scientifique,

#### DECIDE :

Article premier. — Le Jury chargé d'examiner les candidats devant subir les épreuves de l'examen de sortie de l'ENI en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieurs des Sciences appliquées - Session 1973, est composé comme suit :

#### Président :

Le Directeur général des Enseignements supérieurs et de la Recherche scientifique.

#### Vice-Président :

Le Directeur général des Travaux publics.

#### Membres :

Vital Diop, directeur général adjoint de l'Ecole nationale d'ingénieurs ;

M<sup>me</sup> Diarra, chef de la Division des Enseignements ;

MM. Begtine, professeur à l'ENI ;  
 Foucault, professeur à l'ENI ;  
 Mailew, professeur à l'ENI ;  
 Bakary Somé, Direction nationale des Enseignements supérieurs et de la Recherche scientifique ;  
 Kader Traoré, directeur général des Industries ;  
 Diadié Traoré, directeur de l'Institut national de Topographie ;  
 Abdoulaye Camara, directeur de l'Habitat ;  
 Nicola, directeur du Projet à l'Ecole nationale d'ingénieurs ;  
 Martin, chef de Département Enseignement et Recherche.

Art. 2. — Le Jury se réunira sur convocation de son Président.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Bamako, le 13 juin 1973.

*Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,  
 Secondaire et de la Recherche Scientifique,*

**Yaya BAGAYOGO**  
*Commandeur de l'Ordre national du Mali,*

N° 939 MESSRS-DNESRS. — DECISION portant nomination du Jury du Concours professionnel d'entrée à l'Ecole nationale d'ingénieurs - Session 1973.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,  
 SECONDAIRE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969 ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, portant remaniement ministériel ;

Vu l'ordonnance n° 38 CMLN du 11 novembre 1970, modifiant la liste des Directions nationales de l'Education nationale ;

Vu l'arrêté n° 840 MENJS-DGESRS du 26 avril 1973, portant ouverture d'un concours professionnel d'entrée à l'Ecole nationale d'ingénieurs ;  
 Sur proposition du Directeur général des Enseignements supérieurs et de la Recherche scientifique,

DECIDE :

Article premier. — Le Jury de surveillance et de correction des épreuves du concours professionnel d'entrée à l'Ecole nationale d'ingénieurs est composé comme suit :

*Président :*

Le Directeur général des Enseignements supérieurs et de la Recherche scientifique.

*Vice-Président :*

Le Directeur général des Travaux publics.

*Secrétariat :*

Le Directeur adjoint de l'Ecole nationale d'ingénieurs ;

Le Chef de la Division des Enseignements ;

Le Responsable de la Section scolarité de la Direction nationale des Enseignements supérieurs et de la Recherche scientifique ;

Le Secrétaire général de l'Ecole nationale d'ingénieurs.

*Membres :*

MM. Kader Traoré, directeur général des Industries ;  
 Diadié Traoré, directeur de l'Institut national de Topographie ;

MM. Abdoulaye Camara, directeur de l'Habitat ;  
 L. Kéïa, directeur général de l'Hydraulique et de l'Energie ;  
 Nakidia Bengaly, directeur général des Transports ;  
 Konaté, directeur général de Géologie et Mine ;  
 Thiam, directeur général de l'Energie du Mali ;  
 Diallo, directeur général du Chemin de Fer du Mali ;

*Commission de surveillance :*

MM. Carer, professeur à l'Ecole nationale d'ingénieurs ;  
 Le Nir, professeur à l'Ecole nationale d'ingénieurs ;  
 Lenaert, professeur à l'Ecole nationale d'ingénieurs ;  
 Vachieri, professeur à l'Ecole nationale d'ingénieurs.

*Commission de correction :*

— Français :

MM. Mariko, chef de Département d'Enseignement et de Recherche de Lettres à l'Ecole normale supérieure ;  
 Nouhoum Traoré, directeur du Cours Boullagui Fadiga.

— Mathématiques :

MM. Jacq, professeur à l'Ecole nationale d'ingénieurs ;  
 Karabenta, professeur à l'Ecole nationale d'ingénieurs.

— Physique :

MM. Nosenko, professeur à l'Ecole nationale d'ingénieurs ;  
 Abdrahamane Touré, professeur à l'Ecole nationale d'ingénieurs.

— Constructions civiles :

MM. Mejoorov, professeur à l'Ecole nationale d'ingénieurs ;  
 Carer, professeur à l'Ecole nationale d'ingénieurs.

— Géologie :

MM. Le Nir, professeur à l'Ecole nationale d'ingénieurs ;  
 Piro, professeur à l'Ecole nationale d'ingénieurs.

— Electro-mécanique :

MM. Lenaert, professeur à l'Ecole nationale d'ingénieurs ;  
 Preobrajenski, professeur à l'Ecole nationale d'ingénieurs.

— Topographie :

MM. Vachieri, professeur à l'Ecole nationale d'ingénieurs ;  
 Martin, professeur à l'Ecole nationale d'ingénieurs.

Art. 2. — Le Jury se réunira sur convocation de son Président.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Bamako, le 18 juin 1973.

*Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,  
 Secondaire et de la Recherche Scientifique,*

**Yaya BAGAYOGO**  
*Commandeur de l'Ordre national du Mali,*

Par décisions en date des :

7 juin 1973. — Une subvention de trois millions (3.000.000) de francs maliens est allouée au Centre national des Œuvres universitaires et scolaires de l'Université d'Alger, CCP n° 390.988, agent comptable principal, BP 57 Mouradia Alger, au titre des bourses, allocations familiales et autres indemnités des étudiants maliens : Mamadou Yattassaye, M<sup>me</sup> Yat'assaye Françoise et Baba Sory Diarra, pour la période d'octobre 1972 au 30 septembre 1973.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur le chapitre 46-03 du Budget national, exercice 1973.

Est accordée à l'Office de Coopération et d'Accueil universitaire, CCP n° 9061-41 Paris, la somme de deux millions (2.000.000) de francs maliens, soit 20.000 FF, précédemment versée au compte n° 474-222 H, Banque commerciale pour l'Europe du Nord, boulevard Haussmann Paris VIII<sup>e</sup>, de l'Ambassade du Mali en France pour le Centre national des Œuvres universitaires et scolaires de l'Université d'Alger au bénéfice des étudiants maliens à Aiger.

Cette somme sera versée au compte de l'OCAU par les soins de l'Ambassade du Mali à Paris.

8 juin 1973. — La gratuité du voyage de vacances 1973 à l'intérieur du Mali est accordée aux étudiants maliens boursiers en France dont les noms suivent, sur les parcours indiqués ci-dessous en aller et retour :

Yafohon Louis Kondé, Bamako-Diou (Kadioio) Bamako par car (automobile) ;  
Lamine Koné, Bamako-Loulouni (Kadiolo) par car (auto) ;  
M<sup>me</sup> Bintou Barry, Bamako-Koutiala par car (auto).

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés au CCP n° 78-71 du Transit administratif à Bamako.

11 juin 1973. — La gratuité de voyage sur le parcours Bamako-Nioro-Bamako par avion est accordée à l'étudiant Kallou Sylla rapatrié de l'Union Soviétique le 5 juin 1973 pour études terminées, afin de lui permettre d'aller rendre visite à sa famille.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés au CCP n° 78-71 du Transit administratif à Bamako.

12 juin 1973. — Une subvention de cinquante deux millions trois cent quarante mille (52.340.000) francs est accordée à l'Office de Coopération et d'Accueil universitaire, 69, Quai d'Orsay, Paris VII<sup>e</sup>, CCP n° 9061-41 à Paris, au titre des paiements de bourses et allocations des étudiants maliens boursiers d'Etat en France.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur le chapitre 46-03 du Budget national, exercice 1973.

Une provision de soixante quinze millions (75.000.000) de francs est accordée à la Caisse d'avance de la Régie du Transit administratif CCP n° 78-71 Bamako, au titre des Transports de vacances scolaires, rapatriement et transport des bagages d'étudiants à l'Etranger, et d'élèves boursiers affectés dans les lycées et collèges d'enseignement général privés.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur le chapitre 46-03, exercice 1973 du Budget national.

La bourse d'Etat catégorie D de M<sup>me</sup> Touré née Hawa Bocoum, étudiante en France, précédemment suspendue pour raison de famille le 1<sup>er</sup> novembre 1972, est rétablie conformément à l'article 2 de la Décision n° 1775 MENJS-DPAAF-BB du 18 novembre 1972, et reconduite pour l'année universitaire 1973-1974.

La dépense est imputable sur les fonds versés au CCP n° 9061-41 de l'Office de Coopération et d'Accueil universitaire à Paris.

La présente décision prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1973 (rentrée universitaire 1973-1974).

13 juin 1973. — Une somme de trois cent mille (300.000) francs, soit 3.000 FF est accordée à M. le conseiller culturel du Mali Dembéié Nantié pour les frais de documentation du Service culturel.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés au CCP n° 9061-41 de l'OCAU à Paris.

14 juin 1973. — Une somme de cent cinquante mille neuf cent (150.900) francs maliens est accordée à l'étudiant Noumoutié Mariko précédemment boursier d'Etat en Belgique au titre des frais qu'il a engagés pour son voyage de rapatriement par avion, classe touristique, sur le parcours Bruxelles-Paris-Bamako.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés au CCP 78-71 du Transit administratif à Bamako.

#### Gouverneur de région de Mopti

71 GRM-CAB. — Par arrêté en date du 4 avril 1973, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses et taxes assimilées de la cinquième région concernant l'exercice 1973 s'élevant au total à la somme de cent quatre millions neuf cent soixante quinze mille six cent trente (104.975.630) francs maliens.

La date de mise en recouvrement est fixée au 19 avril 1973.

76 GRM-CAB. — Par arrêté en date du 10 avril 1973, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses et taxes assimilées de la cinquième région concernant l'exercice 1973 s'élevant au total à la somme de cent onze millions cinq cent vingt huit mille quatre cent vingt cinq (111.528.085) francs maliens.

La date de mise en recouvrement est fixée au 30 avril 1973.

87 GRM-CAB. — Par arrêté en date du 28 avril 1973, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses et taxes assimilées de la cinquième région concernant l'exercice 1973 s'élevant au total à la somme de deux millions cent soixante huit mille cinq cents (2.168.500) francs maliens.

La date de mise en recouvrement est fixée au 13 mai 1973.

104 GRM-CAB. — Par arrêté en date du 28 mai 1973, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses et taxes assimilées de la cinquième région concernant l'exercice 1973 s'élevant au total à la somme de dix millions cent quarante neuf mille six cent quatre vingt dix (10.149.690) francs maliens.

La date de mise en recouvrement est fixée au 12 juin 1973.

111 GRM-CAB. — Par arrêté en date du 13 juin 1973, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses et taxes assimilées de la cinquième région concernant l'exercice 1973 s'élevant au total à la somme de six millions huit cent cinquante cinq mille cinq cents (6.855.500) francs maliens.

La date de mise en recouvrement est fixée au 28 juin 1973.

115 GRM-CAB. — Par arrêté en date du 28 juin 1973, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses et taxes assimilées de la cinquième région concernant l'exercice 1973 s'éle-

vant au total à la somme de huit millions huit cent cinquante quatre mille six cent vingt cinq (8.854.625) francs maliens.

La date de mise en recouvrement est fixée au 13 juillet 1973.

119 GRM-CAB-CE. — Par décision en date du 30 juin 1973, les personnes physiques dont les noms suivent sont agréées en qualité de commerçants des 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> catégories.

Les intéressés sont tenus de se conformer à la réglementation en vigueur concernant le commerce qu'ils sont ainsi autorisés à exercer.

Abdoulaye Touré, A-6, Mopti ;  
 Dianguina Sacko, A-6, Mopti ;  
 Adama Koboré, A-6, Djenné ;  
 Hama Alpha Dicko, A-6, Douentza ;  
 Bouréma Karembé, A-7, Mopti ;  
 Abdoulaye Yattara, A-7, Djenné ;  
 Sékou A. Yaranangoré, A-7, Ténenkou ;  
 Mamadou Sidibé, T-D, Mopti ;  
 Yéro Traoré, A-6, Mopti ;  
 Rose Majud Nassar, A-6, Mopti ;  
 Mohane Boutougouni Hissirou, A-7, Mopti ;  
 Albakaye Maouloud, A-6, Douentza ;  
 Sékou Djigué, A-7, Douentza ;  
 Ibélou Nantoumu, A-7, Bandiagara ;  
 Sodougo Tembely, A-7, Bandiagara ;  
 Bemo Djiguiba, A-7, Bandiagara ;  
 Hamidou Diépkilé, A-7, Bandiagara ;  
 Alfaye Dégoga, A-7, Bandiagara.

#### Gouverneur de région de Gao

73 bis SI-IRG. — Par arrêté en date du 28 avril 1973, sont rendus exécutoires les rôles de Contributions et taxes assimilées de la région de Gao concernant l'exercice 1973, s'élevant à la somme de soixante cinq millions quatre vingt deux mille quatre cent soixante cinq (65.082.465) francs maliens.

La date de mise en recouvrement est fixée au 28 mai 1973.

0100 SI-IRG. — Par arrêté en date du 7 juin 1973, l'arrêté n° 73 bis SI-IRG du 28 avril 1973 est modifié comme suit :

#### Au lieu de :

— Contribution des patentes (cercle de Kidal) : 1.063.450.

#### Lire :

— Contribution des patentes (cercle de Kidal) : 1.172.550 frs.

#### Au lieu de :

— Contribution des licences : 126.000.

#### Lire :

— Contribution des licences : 180.000 francs.

#### Au lieu de :

— Montant total des émissions : 65.082.465.

#### Lire :

— Montant total des émissions 65.243.565 francs.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS IMPORTANT

#### Imprimerie Nationale du Mali

L'IMPRIMERIE NATIONALE DU MALI NE POUVANT ASSURER LE REMPLACEMENT DES NUMEROS DU « JOURNAL OFFICIEL » NON PARVENUS A LEUR DESTINATAIRE, INVITE LES ABONNES ADMINISTRATIFS ET PARTICULIERS A FORMULER LEURS RECLAMATIONS D'RECTEMENT A LA DIRECTION DES POSTES DE BAMAKO.

## ANNONCES

L'ADMINISTRATION N'ENTEND NULLEMENT ETRE RESPONSABLE DES ANNONCES OU AVIS PUBLIES SOUS CETTE RUBRIQUE PAR LES PARTICULIERS.

AUCUNE ANNONCE A CARACTERE COMMERCIAL N'EST ACCEPTEE

#### SOCIETE NOUVELLE DES ETABLISSEMENTS CHARBONNEAU ET COMPAGNIE (S.N.E.C.)

Société à responsabilité limitée au capital de sept millions de francs  
 Siège social : KAYES (République du Mali)

Suivant acte sous seings privés en date, à Marseille (France), du 18 avril 1972, déposé au Greffe du Tribunal de Kayes (Mali), suivant acte n° 12, du 19 juin 1973, enregistré dite ville le 16 juin 1973, a été réalisée la cession de parts sociales suivante, la part étant de fr. 5.000, par M. Gérard DOL, es-qualité, à M. Gontran DONDAIN, 5 parts sociales représentant la totalité des parts sociales appartenant à M. Gérard DOL.

A la même date, de ce fait, M. Gontran DONDAIN devient propriétaire de cinq parts sociales de la société et M. Gérard DOL n'est plus propriétaire de parts sociales dans ladite société et, par conséquent, ne fait plus partie de la société.

Pour extrait et mention,  
 La gérance.

#### « MALI ENTREPRISES »

Société à responsabilité limitée

au capital de 5 millions de francs maliens, divisé en 1.000 parts de 5.000 francs maliens.

Siège social : BAMAKO — Avenue Moussa TRAVELE

Par acte sous-seings privés en date du 18 avril 1973, enregistré et déposé au Greffe du Tribunal de Première Instance de Bamako le 25 juin 1973. M. P. RIBIERE a cédé à M. Jean Claude LEMI, chef de chantier à Bamako, B. P. 1215, 256 parts sociales et M.P. RIBIERE a cédé à M. J. GRIBEL 77 parts sociales, M. LEMI étant nommé gérant statutaire en remplacement de M. RIBIERE, démissionnaire, les statuts sociaux étant modifiés en conséquence.

S.A.R.L. SO.CO.I.M.A., SARL au capital de FM 700.000 divisé en 140 parts de FM 5.000 dont le siège social est à KAYES

Suivant acte du 30 septembre 1972, reçu par Maître André DUC DODON, notaire à Miribel (Ain) France, enregistré, déposé sous le n° 7 du 27 février 1973 au Greffe du Tribunal de Première Instance de Kayes, il appert que :

1° M. Marcel BRUNET cède, avec effet à la date de l'acte, soixante six de ses parts sociales à M<sup>me</sup> Dolly BRUNET, née à Lyon (4<sup>e</sup> arrdt) le 25 juillet 1929, qui devient associée et qui cède elle-même et aussitôt à M<sup>me</sup> BRUNET née JACQUOT, associée, l'un des soixante six parts ainsi acquise;

2° Avec effet à la même date, la démission de M. Marcel BRUNET est acceptée, et M<sup>me</sup> Dolly BRUNET est désignée pour le remplacer en qualité de gérant.

KOULOUBA. — IMPRIMERIE NATIONALE DU MALI